

EL ENTENTE INTERVENUE

ENTRE LA



**Commission scolaire
de l'Énergie**

ET LE



**Syndicat de l'enseignement
de la Mauricie**

**DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS
PUBLIC ET PARAPUBLIC (L.R.Q., CHAPITRE R-8.2)**

2010-2015

**Matières locales
Arrangements
locaux**

TABLE DES MATIÈRES

Numéro d'article		Pages
2-2.00	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	2
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	3
3-1.00	<i>COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX</i>	3
3-2.00	<i>UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES</i>	5
3-3.00	<i>DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT</i>	6
3-4.00	<i>RÉGIME SYNDICAL</i>	9
3-5.00	<i>DÉLÉGUÉ SYNDICAL</i>	10
3-7.00	<i>DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT</i>	12
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.	15
4-1.00	<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX</i>	15
4-2.00	<i>PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE</i>	16
4-3.00	<i>PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE</i>	18
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	20
5-1.00	<i>ENGAGEMENT</i>	20
5-1.14.01	Dispositions générales	22
5-1.14.02	Confection de la liste (Annexe C)	23
5-1.14.03	Mise à jour de la liste	23
5-1.14.04	Attribution des contrats à temps plein	24
5-1.14.05	Attribution des contrats à temps partiel	24
5-1.14.06	Radiation des listes et droits de refus	25
5-3.17	<i>CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE</i>	28
5-3.17.01	DÉFINITIONS:	28
5-3.17.02	DISPOSITIONS GÉNÉRALES:	28
5-3.17.03	PROCÉDURE D'AFFECTATION:	31
5-3.21.01	DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	41
5-3.21.02	CONSULTATION SUR LES CRITÈRES DE FORMATION DES GROUPES	41
5-3.21.03	CRITÈRES DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS	42
5-3.21.04	PROCÉDURE DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS :	42
5-3.21.05	CONSIDÉRATIONS DIVERSES :	43
5-3.21.06	PLAINTES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES :	44
5-6.00	<i>DOSSIER PERSONNEL</i>	45

5-7.00	RENVOI	48
5-8.00	NON RENGAGEMENT	51
5-9.00	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	53
5-11.00	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	55
5-12.00	RESPONSABILITE CIVILE	57
5-14.02	CONGÉS SPÉCIAUX (A.L. autorisé par 5-14.02 G)	58
5-15.00	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	60
5-16.00	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	63
5-19.00	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	64
6-9.00	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	65
7-3.00	PERFECTIONNEMENT (Sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).	68
8-4.02	DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	69
8-5.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	71
8-6.05	SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE	72
8-7.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT	73
8-7.10	RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS	74
8-7.11	SUPPLÉANCE	75
9-4.00	SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	76
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	77
11-2.09	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL	77
11-2.09.01	Dispositions générales	77
11-2.09.02	Confection de la liste (Annexe G)	78
11-2.09.03	Mise à jour de la liste	78
11-2.09.04	Attribution des contrats à temps plein	79
11-2.09.05	Attribution des contrats à temps partiel	79
11-2.09.06	Radiation des listes et droits de refus	80
11-4.02	RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES	81
11-5.01	COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX	81
11-5.02	UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES	81

11-5.03	DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT	81
11-5.04	RÉGIME SYNDICAL	81
11-5.05	DÉLÉGUÉ SYNDICAL	82
11-5.07	DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT	82
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE	82
11-7.01	ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)	82
11-7.14 B)	PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION	82
11-7.17	DOSSIER PERSONNEL	82
11-7.18	RENVOI	82
11-7.19	NON RENGAGEMENT	83
11-7.20	DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT	83
11-7.22	RÉGLEMENTATION DES ABSENCES	83
11-7.23	RESPONSABILITÉ CIVILE	83
11-7.25	CONGÉS SPÉCIAUX	83
11-7.26	NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES	83
11-7.27	CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION	83
11-7.30	CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE	84
11-8.10	MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION	84
11-9.03	PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)	84
11-10.03	LA DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL	84
11-10.05	MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL	86
11-10.09	FRAIS DE DÉPLACEMENT	87
11-10.10	SUPPLÉANCE	87
11-11.02	GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)	87
11-14.02	HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	87
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	88
13-2.10	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL	88
13-2.10.01	Dispositions générales	88
13-2.10.02	Confection de la liste (Annexe H)	89
13-2.10.03	Mise à jour de la liste	89

13-2.10.04	Attribution des contrats à temps plein	90
13-2.10.05	Attribution des contrats à temps partiel	90
13-2.10.06	Radiation des listes et droits de refus	91
13-4.02	<i>RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES</i>	92
13-5.01	<i>COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX</i>	92
13-5.02	<i>UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.</i>	92
13-5.03	<i>DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT</i>	92
13-5.04	<i>RÉGIME SYNDICAL</i>	93
13-5.05	<i>DÉLÉGUÉ SYNDICAL</i>	93
13-5.07	<i>DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT</i>	93
13-6.00	<i>MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS, AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE</i>	93
13-7.01	<i>ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)</i>	93
13-7.21	<i>CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE</i>	93
13-7.44	<i>DOSSIER PERSONNEL</i>	94
13-7.45	<i>RENVOI</i>	94
13-7.46	<i>NON RENGAGEMENT</i>	94
13-7.47	<i>DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT</i>	94
13-7.49	<i>LA RÉGLEMENTATION DES ABSENCES</i>	94
13-7.50	<i>RESPONSABILITÉ CIVILE</i>	94
13-7.52	<i>CONGÉS SPÉCIAUX</i>	95
13-7.53	<i>NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES</i>	95
13-7.54	<i>CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION</i>	95
13-7.57	<i>CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE</i>	95
13-8.10	<i>MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION</i>	95
13-9.03	<i>PERFECTIONNEMENT (Sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).</i>	95
13-10.04	<i>LA DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL</i>	96
13-10.06	<i>MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL</i>	97
13-10.07)	<i>SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE</i>	98
13-10.12	<i>FRAIS DE DÉPLACEMENT</i>	98
13-10.13	<i>RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS</i>	98

<i>13-10.15</i>	<i>SUPPLÉANCE</i>	<i>98</i>
<i>13-13.02</i>	<i>GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES</i>	<i>98</i>
<i>13-16.02</i>	<i>HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL</i>	<i>98</i>
<i>14-10.00</i>	<i>HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL</i>	<i>99</i>
ANNEXE A Doc-Inf		102
ANNEXE B		103
ANNEXE C Liste de priorité d'emploi au 30 juin 2011	ANNEXE D Lettre d'entente relative à 5-3.17.01 C)	113
ANNEXE D Lettre d'entente relative à 5-3.17.01 C)		1138
ANNEXE E DISCIPLINES		119
ANNEXE F Mouvements volontaires		121
ANNEXE G Liste de rappel en FGA au 30 juin 2011		122
ANNEXE H Liste de rappel en FP au 30 juin 2011		123

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher exclusivement sur des tableaux fournis à cette fin par la Commission tout document de nature professionnelle ou syndicale dûment identifié dans chacun des endroits suivants de chaque école ou centre :

- salle(s) réservée(s) au personnel;
- salle(s) réservée(s) aux enseignants;
- salle(s) des casiers;
- autre endroit convenu.

3-1.02 Le délégué syndical est responsable d'afficher ou de retirer tout document de nature professionnelle ou syndicale affiché à des endroits permis par la convention.

3-1.03 La direction doit prendre toutes les dispositions pour que, dès réception, le délégué syndical soit personnellement avisé que des documents ou autres communications lui sont parvenus, sans toutefois interrompre le déroulement normal des cours.

3-1.04 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer dans l'école ou le centre la distribution de tout document de nature professionnelle ou syndicale dont l'origine est identifiable ainsi que la communication d'avis de même nature à chaque enseignant sur les lieux de travail.

3-1.05 Sur demande du Syndicat, la Commission assure la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale s'adressant aux enseignants par le biais de son propre système de courrier interne et ce, tant que ce service est dispensé par la Commission elle-même. Toutefois, pour des motifs qu'elle juge justes et suffisants, la Commission se réserve le droit de suspendre temporairement ou ponctuellement l'accès à ce service. Le Syndicat dégage la Commission de toute responsabilité civile pour tout problème qu'il

peut encourir et découlant de l'utilisation du service de courrier interne. Si cette utilisation entraîne des coûts additionnels à la Commission, le Syndicat les assume.

- 3-1.06 Sur demande à cet effet, la Commission ou la direction de l'école ou du centre facilitera au Syndicat ou au délégué syndical, l'accès et l'utilisation des appareils requis, en autant que disponibles. Cependant, les frais supplémentaires encourus par la Commission, suite à une telle utilisation, sont imputables au Syndicat.

- 3-1.07 La Commission reconnaît à tout représentant du Syndicat l'accès à ses écoles et ses centres à condition d'avoir pris les mesures utiles pour en aviser au préalable la direction.

- 3-1.08 La Commission permet au Syndicat le droit d'utiliser toute adresse de courrier électronique, afin de communiquer avec les enseignants. Ces derniers peuvent utiliser les ordinateurs de la Commission mis à leur disposition afin de communiquer avec le Syndicat.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande, l'autorité compétente de l'école ou du centre met à la disposition du délégué syndical, gratuitement, un local disponible où il pourra rencontrer un enseignant de l'école ou du centre.

3-2.02 Sur demande, dans un délai raisonnable, et pour la tenue de réunions syndicales, la Commission ou la direction de l'école ou du centre facilitera au Syndicat l'emploi du matériel généralement utilisé par le personnel enseignant dans son enseignement, selon les règles qui en déterminent l'usage dans l'école ou le centre. Le matériel périssable est fourni par le Syndicat.

3-2.03 À la demande du délégué syndical à la direction de l'école ou du centre, celle-ci fournit, sans frais, au personnel enseignant, un local convenable et disponible pour la tenue de réunions syndicales dans leur école ou leur centre.

3-2.04 Sur demande du Syndicat, la Commission fournit gratuitement, dans un de ses immeubles, un local convenable et disponible pour la tenue de ses réunions syndicales. Dans le cas d'assemblée générale visant tous les membres du Syndicat, la demande du Syndicat doit parvenir à la Commission au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de telle réunion.

Le Syndicat ou le délégué syndical doit prendre les dispositions pour que le local, ainsi utilisé, soit laissé en bon ordre. Cependant, les frais supplémentaires encourus par la Commission, l'école ou le centre, suite à un tel prêt ou telle utilisation, sont imputables au Syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

3-3.01 La Commission transmet au Syndicat dans les meilleurs délais, à compter de leur adoption, copie des règlements, résolutions et directives concernant des enseignants. Elle fait parvenir également au Syndicat de même qu'à l'enseignant, toute communication le concernant, à moins que celui-ci ne s'y oppose par écrit.

3-3.02 Le directeur de l'école ou du centre fournit au délégué syndical sur un formulaire préétabli, en double copie, au plus tard le 15 septembre de chaque année ou à une autre date convenue entre les parties au CRT la liste de tous les enseignants de l'école en indiquant pour chacun son nom, son adresse et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant.

Le directeur de l'école fournit également, en double copie, au délégué syndical de l'école, l'horaire et la tâche officielle remise à chaque enseignant au quinze octobre de chaque année.

3-3.03 Au plus tard le 30 octobre, la Commission fournit au Syndicat, en double copie, la liste complète des enseignants incluant les renseignements prévus à l'Annexe A.

3-3.04 La Commission fournit par écrit au fur et à mesure au Syndicat, le nom de l'enseignant qui:

- 1) entre au service de la Commission;
- 2) quitte le service de la Commission;
- 3) obtient un congé avec ou sans traitement;
- 4) change d'affectation, de scolarité, d'expérience;
- 5) participe à un échange d'enseignants.

La Commission fait parvenir au Syndicat tout document qu'elle produit regroupant des informations ci-dessus mentionnées sur les catégories d'employés énumérés à la présente clause.

3-3.05 La Commission transmet au Syndicat dans les meilleurs délais toutes les informations nécessaires à la sécurité d'emploi et au calcul du temps moyen aux fins d'application des clauses 8-6.03 et 13-10.07.

- 3-3.06 Le Syndicat a tous les privilèges d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des extraits des procès-verbaux et à la consultation du livre des minutes de la Commission.
- 3-3.07 La Commission fait parvenir au Syndicat en même temps qu'elle expédie aux commissaires copie de l'avis de réunions régulières ou spéciales ainsi que l'ordre du jour, s'il y a lieu.
- 3-3.08 Le Syndicat est avisé dans un délai de trente jours de tout changement apporté aux documents déjà fournis suivant 3-3.02.
- 3-3.09 La Commission transmet au fur et à mesure au Syndicat copie des procès-verbaux des sessions du Conseil des Commissaires et du Comité Exécutif. La Commission rend disponible dans chacune de ses écoles une copie des procès-verbaux des sessions du Conseil des Commissaires et du Comité Exécutif.
- 3-3.10 Si la Commission omet de transmettre une communication au Syndicat conformément à 3-3.01, les délais prévus à la procédure de griefs débutent à la date de réception de cette communication par le Syndicat.
- 3-3.11 Dès que le Syndicat informe la Commission qu'il n'a pas reçu copie d'un règlement, d'une résolution ou directive prévue à la clause 3-3.01, elle corrige sans délai la situation. La Commission discute avec le Syndicat des effets produits par le défaut d'avoir fourni tel(s) document(s) et accepte de réparer, s'il y a lieu, les préjudices causés.
- 3-3.12 A la demande de l'enseignant, la Commission lui fournit copie de l'expertise médicale produite par le médecin désigné par la Commission conformément à la clause 5-10.34 et aux dispositions de la section 5 relative à l'accident de travail et à la maladie professionnelle.
- La recommandation du médecin à la Commission incluant les raisons au soutien de cette recommandation ne font pas partie de cette expertise.

3-3.13 La Commission fournit la liste des suppléants occasionnels au sens de la clause 8-7.11. Cette liste comprend pour chacun, le nom, le numéro de téléphone, l'existence d'une qualification légale et tout autre renseignement qu'elle juge opportun d'y ajouter.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Un enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Un enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le modèle fourni par ce dernier. Si le Syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Un enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de délégué syndical et de délégué syndical substitut lorsque le délégué est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école, groupe d'écoles ou centre un enseignant de cette école, de ce groupe d'écoles ou de ce centre à la fonction de délégué syndical.

Pour chaque école ou centre, il nomme un enseignant de cette école ou de ce centre comme substitut au délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer un autre enseignant de cette école ou de ce centre comme deuxième substitut au délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école ou centre signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école ou du centre dans lequel la Commission organise l'enseignement.

3-5.03 Le délégué syndical représente le Syndicat dans l'école ou le centre où il exerce ses fonctions.

3-5.04 Le Syndicat informe, par écrit, la Commission et la direction de l'école ou du centre, du nom du délégué syndical de son école ou de son centre, de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les quinze jours de leur nomination.

3-5.05 Le délégué syndical exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical doit donner un préavis écrit à la direction de l'école ou du centre. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction d'école ou de centre.

- 3-5.06 Le délégué syndical libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.
- 3-5.07 Dans ses démarches auprès de l'autorité compétente de l'école, du centre ou de la Commission le délégué syndical peut être accompagné d'un représentant désigné par le Syndicat.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Dans le présent article, les mots « cotisation syndicale » signifient d'une part, la cotisation syndicale pour les membres du Syndicat et d'autre part, l'équivalent de la cotisation syndicale pour les non-membres du Syndicat.

3-7.02 Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant ou du taux de la cotisation syndicale régulière et de toute autre cotisation spéciale, conformément aux règlements du Syndicat et, s'il y a lieu, du nom et de l'adresse de son agent percepteur.

À défaut de cet avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

3-7.03 Tout enseignant à l'emploi de la Commission (à contrat, à taux horaire ou en suppléance) se voit déduire de chaque versement de traitement, une somme égale à la cotisation syndicale fixée conformément à 3-7.02.

3-7.04 Dans les cinq jours qui suivent la date d'un versement de traitement, le Syndicat (ou l'organisme désigné par le Syndicat) reçoit, par virement bancaire, de la Commission les sommes déduites conformément à 3-7.03. La Commission envoie, en même temps au Syndicat, une liste incluant, pour chaque enseignant :

1. Son statut : régulier ou autre;
2. Salaire de la période;
3. Cotisation prélevée pour la période;
4. Emploi;
5. Classification;
6. Secteur;
7. Date de début;

8. Cumulatif du salaire;
9. Cumulatif fiscal;
10. Cumulatif budgétaire;
11. Total du versement.
12. Total du nombre de cotisants réguliers et autres.

De plus, la Commission indique sur cette liste s'il s'agit d'une cotisation régulière ou spéciale.

- 3-7.05 Dans les trente jours de la réception de l'avis écrit du Syndicat, la Commission déduit sur un seul versement de traitement ou sur chacun des versements de traitement à venir de l'année scolaire en cours, l'augmentation de la cotisation syndicale régulière ou la cotisation spéciale. Sous réserve de la clause 3-7.07, la Commission ne peut être tenue de prélever des montants rétroactivement.
- 3-7.06 La Commission inscrit le montant des cotisations syndicales déduit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année sur les feuillets T-4 et Relevé 1 qu'elle fait parvenir aux enseignants à son emploi.
- 3-7.07 Pour tout enseignant qui quitte le service de la Commission avant la fin de l'année scolaire, la Commission déduit de son dernier versement de traitement le solde des montants exigibles comme cotisation syndicale.
- Nonobstant les délais fixés, la Commission retient sur tout versement subséquent un montant dû qui n'aurait pas été retenu.
- 3-7.08 Sans préjudice aux droits de la Commission de récupérer des enseignants concernés, des montants qui n'auraient pas été perçus au 30 juin de chaque année, la Commission se tient responsable des sommes à être versées au Syndicat.

3-7.09 La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les cotisations syndicales perçues en trop conformément à l'avis écrit de cotisation.

Le Syndicat doit prendre fait et cause pour la Commission et effectuer le remboursement, s'il y a lieu.

3-7.10 Le Syndicat et la Commission peuvent s'entendre pour effectuer différemment la déduction de la cotisation syndicale.

3-7.11 Le présent article s'applique exclusivement aux personnes couvertes par l'accréditation syndicale et auxquelles la Commission verse un salaire.

4-0.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE.**

4-1.00 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

4-1.01 Tout en conservant les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont impartis par les lois, la commission reconnaît que la participation des enseignants a pour but d'assurer un fonctionnement harmonieux du système d'enseignement et d'éducation.

4-1.02 À cet égard, les parties à la présente entente conviennent d'établir, au niveau des écoles, des centres et de la Commission, des mécanismes et des objets permettant au personnel enseignant, aux directions ainsi qu'au Syndicat et à la Commission d'exprimer leurs besoins, de fournir leurs avis et d'échanger sur des sujets proposés dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives en vigueur.

4-1.03 À moins de stipulations contraires aux divers encadrements légaux et aux conventions collectives en vigueur, le mode de participation privilégié est la consultation.

4-1.04 Chaque comité prévu au présent chapitre établit ses règles de procédures à chaque année lors de la première rencontre. Ces règles doivent respecter notamment les principes suivants :

- Le calendrier des rencontres ;
- L'établissement du projet d'ordre du jour par le président suite à une consultation des parties;
- L'acheminement de la documentation afférente aux membres dans un délai raisonnable;
- La lecture et l'adoption du procès-verbal au début de la séance suivante ainsi que sa signature par le président et le secrétaire;

- L'accessibilité du procès-verbal pour l'ensemble des enseignants dans un délai raisonnable.

4-1.05 La convocation des réunions des organismes de participation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties.

4-1.06 Une ou des personnes ressources peut ou peuvent être invitées après entente entre les parties en autant qu'il n'y a pas de frais attribués à la Commission. Toutefois, les parties peuvent en convenir autrement.

4-1.07 Les objets traités par les différents comités se retrouvent à l'Annexe B. Le CRT révisé à chaque année, s'il y a lieu, la liste des objets des différents mécanismes de participation inscrits à ladite annexe.

4-2.00 **PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE**

Conseil des enseignants (CE)

4-2.01 Aux fins du présent article, le CE est reconnu comme le mécanisme pour assurer la participation au niveau de l'École ou du Centre.

Le Conseil des enseignants se dote des modalités de fonctionnement suivantes :

Composition du comité

1) Aux fins du présent article, lorsque l'École ou le Centre a plus d'un immeuble à sa disposition, le CE est formé au niveau de chaque immeuble où il se dispense de l'enseignement.

Un CE peut être formé pour plus d'un immeuble ou pour l'ensemble des immeubles d'une École ou d'un Centre, après entente intervenue entre la direction et les enseignants des immeubles concernés.

2) Le CE est formé de trois à neuf enseignants, du délégué syndical et du directeur de l'École ou du Centre. Quand il y a moins de cinq enseignants dans l'immeuble, tous les

enseignants font partie du CE. Le directeur et le personnel enseignant d'un immeuble, ou, selon le cas, des immeubles concernés, peuvent convenir d'augmenter le nombre de membres de leur CE. Exceptionnellement, un directeur peut s'adjoindre un autre membre de la direction.

- 3) Lors d'une journée pédagogique ayant lieu avant le 15 septembre de chaque année scolaire, l'assemblée générale des enseignants de l'immeuble concerné, ou, selon le cas, des immeubles concernés, nomme le délégué syndical et son substitut et les membres du CE. Les nominations sont transmises à la direction dans les plus brefs délais.
- 4) Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un enseignant, membre du CE, la nomination du remplaçant se fait lors d'une assemblée générale des enseignants de l'immeuble concerné ou, selon le cas, des immeubles concernés, convoquée par le délégué syndical ou son substitut.
- 5) Le directeur peut se faire représenter par un membre de la direction de l'École ou du Centre et le délégué syndical par son substitut.
- 6) À défaut par les enseignants de nommer un délégué syndical, ou en cas de démission ou d'incapacité d'agir de ce dernier et que les enseignants n'ont pas procédé à son remplacement, il n'y a pas de Conseil des enseignants.

Quorum

- 7) Le quorum est défini comme étant la moitié plus un des membres du CE, à moins que le CE en convienne autrement.

Le directeur ou son représentant et le délégué syndical ou son substitut doivent être présents pour que la réunion ait lieu.

Réunion

- 8) L'une ou l'autre des parties peut bénéficier d'un délai avant de se prononcer sur un point soumis au débat.
- 9) Lorsqu'un enseignant ne peut assister à une réunion à cause de son horaire d'enseignement, l'École ou le Centre assume les frais de suppléance pour permettre sa participation.

- 10) Le délégué syndical ou son substitut et un membre de la direction de l'École ou du Centre ne peuvent être président d'assemblée, ni secrétaire.
- 11) Les parties au CE peuvent convenir de référer à l'assemblée générale des enseignants un sujet de sa compétence.
- 12) Le secrétaire du Conseil des enseignants agit également comme secrétaire lors des assemblées générales des enseignants.

4-2.02 La direction de l'école ou du centre remet à tout enseignant l'évaluation du temps retenu pour sa préparation et sa participation au CE ou au Comité 8-9.05 dont elle tient compte dans la distribution du 27 heures.

La direction de l'école ou du centre tient compte également dans son évaluation, du temps supplémentaire pour le délégué syndical, le président et le secrétaire.

Conseil d'établissement

4-2.03 Lors d'une journée pédagogique ayant lieu avant le 15 septembre, l'assemblée générale des enseignants de l'établissement d'enseignement nomme ses représentants au Conseil d'établissement. Les nominations sont transmises à la direction dans les plus brefs délais.

4-3.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE

4-3.01 Fonctionnement

A) Avant le 15 septembre, la Commission et le Syndicat s'avisent mutuellement des membres des comités suivants, qui sont paritaires, dont le nombre total de membres figure entre parenthèses : CRT (10), CPP (8) et le Comité 8-9.04 (8). Ces comités peuvent convenir de créer des sous-comités, lesquels sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement.

- B) À l'occasion de leur première réunion de l'année, ces comités s'élisent un président et un secrétaire parmi leurs membres. Un représentant de la Commission et un représentant des enseignants occupent l'un de ces deux postes alternativement d'année en année.

Nonobstant le paragraphe précédent, exceptionnellement, à la demande de l'une des parties, le président convoque une rencontre spéciale.

- C) La convocation à une réunion doit être émise par le président et reçue par les membres au moins cinq jours ouvrables avant sa tenue et doit inclure le projet d'ordre du jour.
- D) Le procès-verbal, qui constitue l'état des délibérations et des recommandations, est produit par le secrétaire et acheminé aux membres du comité dans un délai de cinq jours ouvrables après la réunion selon des modalités convenues au Comité.
- E) Une fois adopté et signé, le procès-verbal est acheminé par la Commission dans chacun des établissements pour affichage dans un délai de dix jours ouvrables.
- F) Les parties peuvent convenir préalablement à la rencontre d'entendre des personnes autres que les membres d'un comité pourvu qu'il n'y ait pas de frais pour la Commission à moins que celle-ci n'ait donné son accord.
- G) L'une ou l'autre des parties peut bénéficier d'un délai avant de se prononcer sur un objet.
- H) S'il y a lieu, les frais de libération des personnes participant à la réunion d'un Comité sont assumés par la Commission.

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 : ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01 A) Tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la Commission doit :

- 1) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
- 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4) déclarer s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.

B) Tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
- 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.

- D) L'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignant :
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance;
 - 3) un formulaire d'adhésion au Syndicat tel que fourni par ce dernier.
- F) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente jours de sa signature.

SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14.00

5-1.14.01 **Dispositions générales**

L'application de la liste de priorité d'emploi (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) sera assujettie aux dispositions suivantes :

- 1) La Commission et le Syndicat reconnaissent le principe que d'inscrire des personnes sur la liste de priorité d'emploi est de nature à sécuriser celles-ci et à respecter des principes d'équité et de transparence ;
- 2) L'inscription d'un enseignant sur les listes se fait pour chacune des ses capacités reconnues selon 5-3.13 ;
- 3) Pour chaque discipline, les listes contiennent le nom de tout enseignant qui en possède la capacité reconnue, en indiquant pour chacun son ancienneté, son expérience et sa scolarité au 30 juin de l'année en cours, la date de la première journée du premier contrat à temps partiel dont la séquence lui a permis d'accéder à cette liste à la Commission ;
- 4) Un enseignant résidant dans le Bas-St-Maurice ne peut être tenu d'accepter un contrat à La Tuque ou à Parent. Un enseignant résidant à la Tuque ne peut être tenu d'accepter un contrat dans le Bas-St-Maurice ou à Parent. Un enseignant résidant à Parent ne peut être tenu d'accepter un contrat à La Tuque ou dans le Bas-St-Maurice ;
- 5) Il existe trois secteurs d'enseignement :
 - a. Jeunes : préscolaire, primaire et secondaire;
 - b. Éducation des adultes;
 - c. Formation professionnelle.

Chacun de ces secteurs a ses propres listes. Un enseignant ne peut apparaître que sur les listes d'un seul secteur. Si

l'enseignant a obtenu des contrats dans plus d'un secteur, il est réputé appartenir au secteur dans lequel il a obtenu son dernier contrat ;

- 6) L'enseignant qui a 200 jours et plus d'ancienneté à son actif et qui a répondu de façon positive aux exigences de la Commission est identifié sur la liste par un astérisque (*).

5-1.14.02 **Confection de la liste (Annexe C)**

Avant le 30 juin 2011, la Commission établit avec le Syndicat la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

1. Elle inscrit les noms des enseignants apparaissant sur la liste d'expérience au 30 juin 2010;
2. Elle ajoute le nom des enseignants qui ont obtenu leur troisième contrat au cours des quatre dernières années;
3. Elle ajoute aussi le nom des enseignants qui ont obtenu leur deuxième contrat au cours des trois dernières années et qui ont répondu aux exigences de la Commission scolaire;
4. Elle ajoute également, à cette liste, le nom des enseignants non rengagés pour surplus de personnel au 1^{er} juillet 2011.

Cette liste est établie par ordre décroissant d'expérience au 30 juin 2011. L'ordre de la liste demeure inchangé pour la durée de la présente convention.

5-1.14.03 **Mise à jour de la liste**

Au plus tard à la dernière journée de travail de chaque année scolaire, la Commission procède à la mise à jour de la liste de priorité de la façon suivante :

1. En ajoutant les noms des enseignants ayant cumulé au moins 200 jours d'ancienneté et avoir répondu aux exigences de la Commission. Leurs noms apparaissent à la suite de ceux déjà inscrit;
2. L'ordre d'inscription est établi en fonction de la date d'obtention du premier contrat lorsque l'enseignant a cumulé 200 jours

d'ancienneté. En cas d'égalité entre deux enseignants, l'enseignant ayant le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire. Si l'égalité persiste, l'enseignant ayant le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire ;

3. La liste ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Toutefois, la Commission inscrit le nom de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au rang où il aurait été s'il n'avait pas été engagé à temps plein ;
4. Sous réserve du paragraphe précédent, cet ordre demeure immuable pour la durée de la présente convention.

5-1.14.04 **Attribution des contrats à temps plein**

Les contrats à temps plein sont offerts par la Commission selon ce qui est prévu à 5-3.20 de l'entente nationale. S'il reste des postes à temps plein à octroyer, la Commission les offre aux autres enseignants de la liste dans l'ordre prévu à cette dernière.

5-1.14.05 **Attribution des contrats à temps partiel**

À compter de la signature de la présente, lorsque la Commission doit offrir un contrat à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- 1) Au plus tard le 1^{er} août, la Commission transmet les listes de priorité d'emploi au syndicat et invite les personnes inscrites à une réunion qui se tiendra dans les huit jours ouvrables avant le début de l'année scolaire suivante ;

Une copie de cet avis d'invitation est transmise au Syndicat dans le même délai.

- 2) Au moins trois jours avant la tenue de la réunion, le Syndicat reçoit la liste des contrats à temps partiel alors connus qui seront offerts lors de cette rencontre ;
- 3) Lors de cette réunion, la Commission offre tous les contrats à temps partiel tel que défini aux clauses 5-1.11, 1^{er} alinéa et 5-

1.12 connus à la date de la réunion pour l'année scolaire en cours ;

- 4) Selon l'ordre prévu de la liste, les enseignants choisissent les tâches parmi celles offertes dans la mesure où ils répondent, s'il y a lieu, aux exigences déterminées pour certains contrats par la Commission après consultation du Syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourd, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, alpinisme, etc.), soit à cause de projets particuliers ;
- 5) Lors de cette rencontre, la personne concernée doit être présente ou fournir une procuration au Syndicat si elle veut choisir parmi les contrats disponibles. À défaut, la Commission note son absence et cela est considéré comme si l'enseignant avait exercé son droit de refus ;
- 6) En cours d'année, lorsqu'un contrat à temps partiel doit être octroyé, la Commission suit l'ordre prévu à la liste parmi les enseignants disponibles. Si tous les enseignants de la liste ont obtenu un contrat à temps partiel, la Commission suit l'ordre prévu à la liste parmi les enseignants dont le contrat est terminé ;
- 7) Dans la mesure du possible, la commission tente de compléter la tâche de l'enseignant qu'elle engage sous contrat à temps partiel de façon à ce que le pourcentage se rapproche ou atteigne une tâche pleine ;
- 8) Lorsqu'un contrat à temps partiel doit être octroyé et qu'il n'y a plus d'enseignants disponibles sur la liste, la Commission l'octroie parmi les enseignants légalement qualifiés de son choix.

5-1.14.06

Radiation des listes et droits de refus

- 1) L'enseignant qui est en accident de travail au sens de la loi, en invalidité, en droits parentaux ou en libération syndicale a droit à un contrat à temps partiel. Le fait d'accepter ce contrat et de ne pouvoir l'exercer en tout ou en partie ne peut lui être préjudiciable.

- 2) Lors de l'attribution des contrats, un enseignant peut refuser, par écrit, de choisir parmi les contrats présentés pour un des motifs suivants :
 - a. contrat à temps partiel de moins de 20 % d'une tâche annuelle d'enseignement régulier temps plein;
 - b. pour raisons personnelles, une fois par année pendant au plus 3 ans;
 - c. tout autre motif jugé valable par la Commission.
- 3) Si le motif de refus invoqué par un enseignant a une durée prolongée, il doit en aviser par écrit la Commission. Dès que l'enseignant informe la Commission par écrit que le motif qui a justifié l'exercice du droit de refus n'existe plus, la Commission considère cette personne à nouveau disponible pour accepter un contrat.

5-1.14.07 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) elle détient un contrat à temps plein dans une institution d'enseignement ou à la Commission;
- 2) elle ne détient plus une autorisation légale d'enseigner;
- 3) elle refuse pour une deuxième fois dans une même année scolaire un contrat à temps partiel de 20% et plus d'une tâche annuelle d'enseignement temps plein en invoquant des raisons personnelles;
- 4) il s'écoule plus de deux années scolaires complètes (début d'une année scolaire à la fin de l'année scolaire suivante) depuis la fin de son dernier contrat;
- 5) en cours de contrat, elle se désiste d'un contrat sans l'accord de la Commission;
- 6) lors d'une démission, retraite ou renvoi.

5-1.14.08 Lorsque la Commission procède à la radiation d'un nom d'une liste elle en informe par écrit le Syndicat et l'enseignant dans les cinq jours ouvrables en y indiquant la date et le motif de radiation.

**5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION
SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ
NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE**

5-3.17.01 DÉFINITIONS:

- A) Affectation: Assignation d'un enseignant dans un niveau d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes, formation professionnelle), une discipline, spécialité ou sous-spécialité, une école ou centre, dans lesquels il dispense la majeure partie de sa charge d'enseignement.
- B) Mutation: Changement d'école ou de centre.
- C) École ou centre: Entité sous la responsabilité d'un directeur d'école ou de centre. Sous réserve de la lettre d'entente, aux fins de la présente clause, un immeuble équivaut à une école ou à un centre.
- Toute modification à la lettre d'entente, apparaissant à l'Annexe D, doit être convenue en CRT.
- D) École d'appartenance : L'école à laquelle est réputé affecté le spécialiste du préscolaire et du primaire ou l'enseignant orthopédagogue et qui correspond à la fraction majoritaire de sa tâche.

5-3.17.02 DISPOSITIONS GÉNÉRALES:

- A) L'appartenance d'un enseignant à un champ, une discipline, une spécialité ou une sous-spécialité est déterminée en fonction des règles prévues aux clauses 5-3.09 à 5-3.13 de l'entente nationale.

- B) La Commission définit les listes de ses disciplines, de ses spécialités à l'éducation des adultes et de ses sous-spécialités en formation professionnelle après consultation en CRT dans un délai raisonnable avant le début de la procédure d'affectation et de mutation. Les listes en vigueur à la signature de la présente convention sont incluses à l'Annexe E. Ces listes sont révisées annuellement à la demande de l'une ou l'autre des parties. Quand aucune discipline n'existe pour un champ donné ni aucune sous-spécialité n'existe pour une spécialité donnée, l'enseignant se voit reconnaître la discipline qui devient aussi le champ ou la sous-spécialité qui devient la spécialité.
- C) L'enseignant qui souhaite se prévaloir de la possibilité de mouvement volontaire (changement de discipline, de champ, de spécialité, de sous-spécialité, d'école ou de centre) en avise la Commission scolaire sur le formulaire prévu à l'annexe F sur lequel figure la date de la tenue de la séance, et ce, avant le 20 mai. La Commission scolaire fait parvenir au Syndicat la liste de ces enseignants ainsi que leurs choix, par ordre d'ancienneté, dans les cinq jours ouvrables avant la tenue de la séance.
- D) L'enseignant en congé avec ou sans traitement dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, son école d'appartenance ou son centre, sous réserve des dispositions du présent article.
- E) L'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou d'un congé pour charge publique est réputé réintégré dans sa discipline, dans son école, son école d'appartenance ou son centre, sous réserve des dispositions du présent article.
- F) Lorsque la Commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école ou d'un centre, les enseignants qui occupaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école ou le centre qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 20 avril de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles ou centres, les enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée, choisissent avant le 20 avril, par ordre d'ancienneté, l'école ou le centre auquel ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la Commission.

Les enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école ou du centre auquel ils sont mutés.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- G) L'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école ou d'un centre est réputé affecté à l'école ou au centre dans lequel il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander par écrit à l'enseignant, l'école ou le centre auquel il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.
- H) Au plus tard le 20 avril, la Commission fournit au Syndicat par champ ou spécialité et par ordre d'ancienneté, la liste des enseignants en indiquant pour chacun d'eux la discipline ou la sous-spécialité, l'école ou le centre, l'expérience reconnue pour l'année en cours ainsi que la scolarité.
- I) L'enseignant en surplus d'affectation école ou centre reçoit de sa direction le formulaire prévu à cet effet. Il peut être accompagné par son délégué. L'enseignant doit remettre à sa direction le formulaire complété dans les 24 heures ouvrables de sa réception.

La Commission transmet au Syndicat une copie du formulaire prévu à cette fin.

- J) Dès l'affectation d'un enseignant au champ 21, la Commission lui reconnaît un champ et une discipline d'appartenance ou une spécialité ou une sous-spécialité au niveau où il doit dispenser la majeure partie de son enseignement.
- K) Pour le préscolaire et le primaire, la Commission attribue un titulaire à chaque groupe formé et répartit les spécialistes et les enseignants orthopédagogues selon 5-3.17.03 B).

- L) La Commission informe le Syndicat en début d'année scolaire de la répartition des enseignants en disponibilité et la liste des enseignants du champ 21 qui n'ont pas été réaffectés, afin de combler les besoins des écoles et centres et en indiquant l'école ou le centre où était affecté chacun de ces enseignants l'année précédente.
- M) Les séances d'affectation prévues en 5-3.17.03 D) et E) se font en présence des enseignants concernés et de représentants syndicaux lors d'une rencontre convoquée par la Commission:
- N) Aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école ou un centre situé à cinquante kilomètres ou plus de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mutation.
- O) Si, lors du processus d'affectation, un enseignant est appelé à changer de secteur, ce dernier a l'obligation de retourner à son secteur d'origine si un poste est ouvert dans une de ses capacités et ce lors des trois années qui suivent son transfert.

5-3.17.03 **PROCÉDURE D'AFFECTATION:**

A) AFFECTATION ÉCOLE PAR ÉCOLE OU CENTRE PAR CENTRE:

Avant le 15 mai, pour tous les champs et spécialités à l'exception des spécialités du préscolaire, du primaire et du champ 21, le processus suivant est appliqué par école et par centre.

1. L'établissement du nombre d'enseignants par discipline, spécialité et sous-spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services autres que la présentation de cours et leçons, notamment les périodes allouées pour les enseignants ressources, compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la direction de l'école ou du centre dépose au CE ses prévisions quant à son organisation en y indiquant le nombre d'élèves, le nombre de groupes, le nombre de périodes d'enseignement, le nombre de périodes allouées pour les enseignants ressources et le nombre d'enseignants générés;
- la liste des besoins par discipline, spécialité ou sous-spécialité est affichée dans l'école ou le centre;
- chaque enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit.

Ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

2. Les excédents d'effectifs:

Lorsque, dans une école ou un centre, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline ou une sous-spécialité en formation professionnelle ou une spécialité à l'éducation des adultes, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline, sous-spécialité ou spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline, sous-spécialité ou spécialité suivant la clause 5-3.12 et la clause 5-3.17.02 G).

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école ou centre, dans une discipline ou sous-spécialité pour laquelle ils répondent à l'un des trois critères de capacité et dans laquelle il y a un ou des besoins;

- soit de supplanter dans leur école ou centre l'enseignant de leur champ ou spécialité qui est affecté dans une autre discipline ou sous-spécialité pour laquelle ils répondent à l'un des trois critères de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de l'enseignant à supplanter apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.16.

L'enseignant ainsi supplanté est considéré en excédent d'effectifs et le processus prévu à 5-3.17.03 A) 2, s'applique à lui;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la Commission.

Au plus tard cinq jours ouvrables après l'application de la présente clause, la Commission informe par écrit la ou les personnes concernées et transmet au Syndicat les changements concernant les enseignants initialement prévus en excédent d'effectifs.

B) AFFECTATIONS DES SPÉCIALISTES DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE ET DES ENSEIGNANTS ORTHOPÉDAGOGUES:

Aux fins d'application de la clause 5-3.17.03 B), l'enseignant orthopédagogue est considéré comme un spécialiste.

Avant le 15 mai, pour les spécialistes du préscolaire et du primaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission:

1. L'établissement du nombre d'enseignants par spécialité:

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services autres que la présentation de cours et leçons, compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- la liste des besoins par spécialité est affichée dans les écoles;
- chaque spécialiste en excédent d'effectifs en est informé par écrit;

Ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

2. Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une spécialité, la Commission y maintient un nombre de spécialistes égal au besoin d'effectifs. Les spécialistes à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant la clause 5-3.12 et la clause 5-3.17.02 G).

Les autres spécialistes sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

3. L'affectation à une ou des écoles:

- a) Au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire, le processus d'affectation des spécialistes du préscolaire et du primaire est

appliqué, pour chaque discipline, au niveau de la Commission.

Si des modifications deviennent nécessaires après cette date, la Commission effectue ces modifications en utilisant les dispositions de 5-3.21 et 5-3.17 en faisant les adaptations nécessaires.

- b) Au plus tard le 1^{er} mai, chaque spécialiste complète un formulaire de préférences, convenu en CRT, quant à sa tâche.
- c) Au plus tard le 1^{er} juin, la Commission rencontre le Syndicat afin de l'informer des particularités des affectations ainsi que des préférences exprimées par les spécialistes et le consulte sur le projet d'affectation pour la prochaine année.
- d) Sous réserve de l'alinéa précédent, l'affectation à une ou des écoles se fait suivant l'école ou les écoles où le spécialiste était affecté l'année précédente.
- e) Au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin de l'année scolaire, les spécialistes et le Syndicat sont informés par écrit du résultat de ce processus.

C) AFFECTATION DES ENSEIGNANTS DU CHAMP 21:

Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

1. L'établissement du nombre d'enseignants:

Le nombre est déterminé par la Commission qui le transmet au Syndicat par écrit au plus tard le 17 mai.

2. Pour les fins d'affectation, tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.03 D) 2) a., b. et c., tel enseignant est réputé provenir de la même discipline ou sous-spécialité à laquelle il appartenait au moment où il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école ou du même centre, le cas échéant.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.03 D) 2) a., b. et c., il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21. Les besoins déterminés par la Commission en application de 5-3.17.03 C) 1. sont comblés par ordre d'ancienneté.

Si tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, il est mis en disponibilité.

D) AFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION:

- 1) Au plus tard deux jours ouvrables avant l'enclenchement de la procédure qui suit, la Commission transmet par écrit au Syndicat:
 - la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission;
 - la liste des postes vacants;
 - la liste mentionnée à la clause 5-3.16 ainsi que les modifications à y apporter suite à l'application du processus école par école et centre par centre;
 - la liste de tous les changements effectués dans les écoles ou centre.
- 2) L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission est affecté sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité par ordre d'ancienneté selon l'ordre de priorité suivant:
 - a. pour combler un besoin dans la même discipline ou sous-spécialité; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école ou le centre où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

- b. pour combler un besoin dans une autre discipline de son champ ou sous-spécialité de sa spécialité; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école ou le centre où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;
- c. pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ ou dans une autre sous-spécialité dans une autre spécialité, si l'enseignant y consent et qu'il répond à l'un des trois critères de capacité;

Dans chacun de ces trois cas, lorsque plus d'un candidat répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsqu'aucun candidat ne répond à l'un des trois critères de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidats reconnus capables par la Commission;

- d. L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède peut supplanter à l'intérieur de son champ ou de sa spécialité seulement. Dans ce cas, il supprime un enseignant qui est arrivé à ce champ ou spécialité par l'application des clauses 5-3.17.03 A) et B), et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifié dans son champ ou spécialité d'origine dans la liste prévue à la clause 5-3.16;
- e. Si aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère de capacité, il supprime par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ ou spécialité identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16. Si l'enseignant qui supprime ne répond pas au critère de capacité pour remplacer l'enseignant à être supplanté, il supprime par ordre inverse d'ancienneté un autre enseignant de son champ ou spécialité identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16. Si, à cause du critère de capacité, il ne peut

supplanter aucun enseignant de son champ ou spécialité identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16 ou s'il n'y a pas d'autre enseignant de son champ ou spécialité identifié dans la liste prévue à la clause 5-3.16, il est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

- f. L'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où il est déplacé et est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à lui;
- g. Plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignant qui est en surplus d'affectation par l'application de l'alinéa 5 précédent peut supplanter dans sa discipline ou sous-spécialité l'enseignant qui a le moins d'ancienneté. L'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 21. Lorsqu'il y a plus d'un enseignant, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

E) MOUVEMENTS VOLONTAIRES AU NIVEAU DE LA COMMISSION:

Le Syndicat et la Commission conviennent de tenir une séance de mouvements volontaires. Ces mouvements sont possibles seulement vers les postes disponibles en faisant une demande à l'aide du formulaire prévu à l'Annexe F.

Les enseignants identifiés en 5-3.17.02 C) n'ont droit à un mouvement volontaire que s'ils répondent à l'un des trois critères de capacité.

Le traitement des demandes se fait selon l'ordre d'ancienneté tel qu'établi à 5-3.07.

Considérant qu'il existe trois secteurs d'enseignement :

1. Jeunes : préscolaire, primaire et secondaire;
2. Éducation des adultes;
3. Formation professionnelle;

Un mouvement volontaire d'un secteur à un autre n'est pas permis.

- F) La période d'affectation se termine à la fin de la séance des mouvements volontaires qui se situe entre le 1^{er} et le 22 juin.

- G) L'enseignant qui, sur demande écrite de la Commission, afin de satisfaire des besoins particuliers, accepte une affectation pour une durée limitée à condition de ne pas perdre les droits qu'il possède quant à l'affectation qu'il détient, obtient une nouvelle affectation ou une mutation lui permettant de reprendre l'affectation dans sa discipline, spécialité ou sous-spécialité ou son école ou centre antérieur avant que ne débute la période d'affectation et de mutation.

Le Syndicat reçoit copie de cette entente.

- H) La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour qu'il y ait des mutations volontaires non prévues à la présente clause.

I) MOUVEMENTS APRÈS LA PROCÉDURE D'AFFECTION:

- 1) Si un besoin se crée entre le 1^{er} juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école ou de centre ou de discipline, spécialité ou sous-spécialité, peut exercer un droit de retour, par ordre d'ancienneté, à son école ou centre ou sa discipline, spécialité ou sous-spécialité d'origine pourvu qu'il réponde à l'un des trois critères de capacité et qu'il ait fait parvenir à la Commission, au plus tard le 1^{er} juin, le formulaire prévu à cette fin. La Commission fait parvenir au Syndicat copie de tous les formulaires reçus. La Commission peut procéder à un changement après le début des classes après consultation du Syndicat en CRT.

- 2) Toutefois, aux fins d'application de la clause 5-3.17, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par l'application de 5-3.19, est réputé être affecté à la discipline, spécialité ou sous-spécialité et à l'école ou centre auquel il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 21 au moment de l'application de ladite clause 5-3.17.

5-3.17.04 Une modification d'affectation non conforme à la présente clause est possible et nécessite l'accord de l'enseignant concerné et du Syndicat. De plus, cette modification ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la résorption d'un enseignant en disponibilité ou en surplus d'affectation.

Dans ce dernier cas, la modification ne peut avoir lieu qu'après entente avec le Syndicat et les enseignants concernés.

SECTION 6: RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

- A) La Commission attribue à l'ensemble de ses écoles le nombre d'enseignants autorisés conformément à 8-7.02, 8-8.00, 8-9.00 et 8-10.00 de l'entente nationale.
- B) La distribution des tâches des spécialistes et des enseignants orthopédagogues s'effectue au niveau de la Commission.
- C) Le spécialiste et l'enseignant orthopédagogue assistent aux réunions prévues à la convention dans son école d'appartenance.
- D) Les fonctions et responsabilités, particulièrement la présentation de cours et leçons, doivent être réparties équitablement entre les enseignants d'une même école et entre les enseignants de l'ensemble des écoles de la Commission.
- E) Chaque enseignant complète un formulaire de préférences quant à sa tâche. Ce formulaire est établi après consultation du CE. La direction et le CE peuvent convenir d'une autre façon d'exprimer les préférences.

5-3.21.02 **CONSULTATION SUR LES CRITÈRES DE FORMATION DES GROUPES**

La direction consulte les membres du CE sur les critères de formation des groupes qui peuvent porter sur :

la répartition, le nombre et les caractéristiques des élèves, la formation de groupes à plus d'une année d'études, les groupes à vocation particulière.

5-3.21.03 **CRITÈRES DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS**

Afin d'assurer le meilleur enseignement possible aux élèves, la direction tient compte, dans cette répartition, de façon compatible avec les dispositions de la convention, des caractéristiques particulières de son école ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignants.

5-3.21.04 **PROCÉDURE DE RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS :**

- A) La direction définit les tâches des enseignants de la façon suivante:
- 1) Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignants attribués à l'école par la Commission pour l'année scolaire suivante, elle élabore un projet de répartition de présentation de cours et leçons, pour fins de consultation au CE quant à l'équité et au respect des critères;
 - 2) Chaque enseignant est informé par écrit de la répartition provisoire de présentation de cours et leçons qui lui est attribuée avant qu'il n'y ait plus de présence d'élèves prévue dans le calendrier scolaire.
 - 3) Avant la dernière journée de travail de l'année scolaire en cours, elle répartit aussi provisoirement les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment;
 - 4) Concernant les heures incluses dans les trente-deux heures, une proposition de chaque enseignant doit être faite cinq jours avant le 15 octobre de sorte que la direction puisse fixer ce temps au plus tard à cette date.
- B) Avant la dernière journée de travail de l'année scolaire en cours et au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire suivante, le directeur informe par écrit chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné.

- C) Le directeur de l'école peut appliquer un projet de répartition des tâches accepté par les enseignants concernés et qui a fait l'objet d'une entente au Conseil des enseignants.

5-3.21.05 **CONSIDÉRATIONS DIVERSES :**

- A) Le suppléant régulier et l'enseignant mis en disponibilité ne peuvent être tenus de préparer et présenter des cours dans un champ pour lequel ils ne répondent pas au critère de capacité conformément à 5-3.13.
- B) La surveillance des examens, l'organisation particulière ou occasionnelle des activités à l'intérieur de l'horaire des élèves doivent être réparties équitablement selon les règles établies au CE.
- C) Sauf en cas d'urgence, l'enseignant déjà en présence auprès d'un groupe d'élèves ne peut en même temps être tenu de remplacer un autre enseignant absent.
- D) Au moment où la Commission doit faire appel à un suppléant, elle le fait en respectant 8-7.11.
- E) En aucun cas, la Commission ne peut obliger un enseignant à assumer la fonction de chef de groupe, de responsable d'immeuble ou de participer au Conseil d'établissement.
- F) L'enseignant chef de groupe ou responsable d'immeuble peut demander en cours d'année que cette responsabilité lui soit enlevée; dans le cas du chef de groupe, la direction donne suite à sa demande si elle peut le réintégrer dans un poste convenable disponible.
- G) Lorsque, dû à une intempérie, la Commission décide de cesser le fonctionnement normal des services de l'enseignement dans un milieu donné, l'enseignant dont le travail est ainsi affecté n'est pas tenu d'être présent à l'école ou au centre. Cet enseignant profite du temps d'enseignement ainsi libéré pour accomplir d'autres devoirs de sa charge qui n'exigent pas sa présence à l'école.

- H) L'enseignant appelé à se déplacer à l'intérieur d'une même journée bénéficie d'une réduction de son temps de présence d'une minute par kilomètre de déplacement.
- I) Tous les spécialistes et tous les enseignants orthopédagogues doivent bénéficier des journées pédagogiques flottantes de leur école d'appartenance.

5-3.21.06

PLAINTES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES :

L'enseignant qui veut se plaindre des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées doit le faire dans les cinq jours ouvrables suivant la date où il s'est vu confier telles fonctions et responsabilités en soumettant son cas par écrit à la direction de l'école.

S'il n'est pas satisfait de la décision de cette dernière, il peut également soumettre son cas au CE qui fera une recommandation à la direction de l'école.

Ceci n'a pas pour effet de limiter son droit à la procédure de grief et d'arbitrage prévu au chapitre 9-0.00.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Il n'existe qu'un seul dossier de l'enseignant à la Commission.
- 5-6.02 L'enseignant convoqué pour raison disciplinaire, a le droit d'être accompagné d'un représentant syndical.
- Il en est de même pour l'enseignant convoqué dans le cadre de l'application des articles 26 à 35 de la Loi sur l'Instruction Publique.
- Tel enseignant est avisé vingt-quatre heures à l'avance et l'autorité compétente doit lui indiquer l'essentiel du motif de la convocation.
- 5-6.03 Toute mesure disciplinaire doit provenir de l'autorité compétente et être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs.
- 5-6.04 A la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignant, ou à son refus, par un représentant syndical ou à défaut être expédiée par courrier recommandé.
- 5-6.05 Une mesure disciplinaire non contresignée ou non expédiée par courrier recommandé ne peut être versée au dossier personnel de l'enseignant.
- 5-6.06 Une copie de toute mesure disciplinaire est expédiée au Syndicat par lettre sous pli recommandé, dans les cinq jours ouvrables de sa signification à moins que l'enseignant ne s'y oppose par écrit.
- 5-6.07 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier personnel de l'enseignant devient caduque après dix mois, à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.08 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier personnel de l'enseignant.

- 5-6.09 L'enseignant peut, dans les quinze jours de la réception d'une mesure disciplinaire, déposer à son dossier personnel sa version des faits.
- 5-6.10 La Commission ne peut produire ou invoquer des mesures disciplinaires versées au dossier personnel d'un enseignant lorsqu'elles sont devenues caduques ou non versées audit dossier.
- 5-6.11 L'enseignant accompagné ou non d'un représentant syndical peut, pendant les heures normales de travail, consulter son dossier personnel et obtenir copie d'une ou des pièces contenues dans celui-ci.
- 5-6.12 Le grief en contestation d'une mesure disciplinaire doit être logé en conformité avec l'application du chapitre 9-0.00.
- 5-6.13 L'avertissement n'est pas une mesure disciplinaire. Il ne peut être versé au dossier personnel de l'enseignant que s'il est suivi d'une mesure disciplinaire portant sur le même sujet dans les quatre mois qui suivent la date de l'avertissement.
- 5-6.14 Lorsque l'autorité compétente convoque un enseignant pour lui servir un avertissement ou pour toute mesure disciplinaire, elle fait parvenir au délégué syndical et au Syndicat une copie de l'avis de convocation dans un délai raisonnable avant la rencontre.
- 5-6.15 Un avertissement ou une mesure disciplinaire ne peut être donné plus de vingt jours ouvrables après la date de l'événement.
- 5-6.16 L'enseignant objet d'un avertissement ou d'une mesure disciplinaire doit pouvoir profiter d'un délai raisonnable pour s'amender avant qu'un autre avertissement ou une autre mesure disciplinaire ne lui soit servi sur le même sujet.

- 5-6.17 Sauf en cas d'urgence, une mesure de renvoi (5-7.00) ne peut s'appliquer sans que les conditions prévues à l'article 5-6.00 n'aient été respectées. Il en est de même des cas de non rengagement à l'exclusion du non rengagement pour surplus de personnel prévu à l'article 5-3.00.
- 5-6.18 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5-7.00 **RENVOI**

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.
- 5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement l'enseignant de ses fonctions et continue de lui verser son traitement jusqu'à sa réintégration ou son congédiement, s'il y a lieu. La Commission peut affecter temporairement l'enseignant à une autre fonction, suite à une consultation du Syndicat.
- 5-7.04 L'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée:
- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième et le trente-cinquième jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du Conseil des Commissaires ou du Comité Exécutif de la Commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever avec traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès, et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la Commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt jours de la date du jugement. La Commission peut affecter temporairement l'enseignant à une autre fonction, suite à une consultation du Syndicat.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt jours de la réception par ce dernier de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non rengagement d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non rengagement, et ce, au moins vingt-quatre heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des Commissaires ou du Comité Exécutif de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat peut, s'il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission Scolaire, d'une école administrée par un Ministère du Gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux périodes de huit mois ou plus, trois périodes de huit mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue n'excédant pas cinq ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non rengagement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non rengagement constituent l'une des causes de non rengagement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non rengagement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

DÉMISSION

- 5-9.01 L'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée et ne peut être libéré avant terme que selon les dispositions du présent article.
- 5-9.02 En tout temps, l'enseignant peut démissionner moyennant un avis écrit à la Commission. Cette démission prend effet à la date indiquée par l'enseignant. Cependant, durant l'année de travail, la démission prend effet le jour où un remplaçant adéquat entre en fonction; toutefois, ce délai ne doit pas excéder vingt jours ouvrables, sauf dans les cas de force majeure.
- 5-9.03 Nonobstant les stipulations en matière d'engagement, la Commission peut en tout temps résilier le contrat d'engagement:
- a) d'une personne qui occupe une fonction d'enseignant et qui ne fournit pas la preuve qu'elle a tenté, dans un délai raisonnable, de répondre aux exigences de la certification;
 - b) d'une personne à qui le Ministre refuse de décerner une autorisation légale d'enseigner.
- 5-9.04 L'enseignant qui a déposé une démission conserve ses droits quant à toute somme qui lui serait due de la part de la Commission.

BRIS DE CONTRAT

- 5-9.05 Lorsque la Commission prend acte d'une démission d'un enseignant, non-conforme à par la présente convention, l'enseignant se doit de respecter ses obligations.

Cette démission constitue un bris de contrat par l'enseignant.

- 5-9.06 Quand l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant au moins sept jours ouvrables sans en avoir avisé la Commission ou l'autorité compétente de l'école et sans motif prévu par la convention ou autorisé par la Commission, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de telle absence.
- 5-9.07 Toutefois, si l'enseignant ne donne pas de raison valable dans le délai prévu à la clause 5-9.06 à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.
- 5-9.08 Tout bris de contrat de l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention sauf toute somme qui lui est due en vertu de la présente convention.
- 5-9.09 Le Syndicat peut enquêter et faire toute représentation qu'il juge utile auprès de la Commission.
- 5-9.10 Le Syndicat doit être avisé par écrit de la tenue de toute réunion de la Commission où le contrat de l'enseignant doit être résilié.
- 5-9.11 Dans le cas de bris de contrat, la procédure ci-après décrite s'applique:
- l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé de la décision de la Commission résiliant le contrat d'engagement et de l'essentiel des raisons invoquées par la Commission.
- Si le Syndicat ou l'enseignant en cause veut contester la décision de la Commission, il doit, dans les vingt jours de la réception de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02 de la convention collective.
- 5-9.12 Lorsqu'il y a contestation d'une invalidité d'un enseignant par la Commission, celle-ci ne peut invoquer le bris de contrat.
- 5-9.13 La clause 5-9.09 n'a pas pour effet d'empêcher la Commission de réclamer des dommages.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

- 5-11.01 Dans les tous cas d'absence, sauf en cas d'impossibilité, l'enseignant concerné doit avertir sa direction de son école ou de son centre ou la personne désignée par celle-ci de son départ, de son retour et du motif de l'absence. L'enseignant donne cet avis selon la politique établie par la Commission (cette politique est un objet de CRT) et les modalités d'application définies dans chaque école ou centre (ces modalités sont un objet de CE). Dans la mesure du possible, il se doit de donner tous les renseignements pertinents à ses cours afin de favoriser, pendant son absence, le travail des élèves habituellement confiés à son attention.
- 5-11.02 À son retour, l'enseignant reçoit une attestation de la durée et du motif de l'absence selon la procédure établie par la Commission (cette procédure est un objet de CRT). Par la suite, l'enseignant dispose de dix jours ouvrables pour contester le contenu de cette attestation.
- 5-11.03 L'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son congé à des fins autres que celles déclarées.
- 5-11.04 La Commission ne requiert qu'exceptionnellement la production d'un certificat médical de la part d'un enseignant pour une absence de moins de quatre jours.
- 5-11.05 Lorsque la Commission exige d'un enseignant un certificat médical conformément aux exigences de la convention, elle doit le faire dans le cadre d'une politique qu'elle a établie à l'avance. Une telle politique ne peut avoir pour effet d'exiger un certificat médical d'un enseignant qui n'a pas été informé d'une telle exigence avant ou pendant son absence.
- 5-11.06 À défaut de la part d'un enseignant d'avoir répondu, dans un délai raisonnable, aux exigences de la Commission concernant une absence, la Commission peut la traiter comme une absence non autorisée (ces exigences sont un objet de CRT). À partir du moment où l'enseignant répond à ces exigences, l'absence est traitée comme si l'enseignant avait répondu aux exigences à temps.

- 5-11.07 Si la Commission a l'intention de contester la déclaration faite par l'enseignant sur le formulaire d'attestation des motifs d'absence, elle en informe par écrit l'enseignant et le Syndicat dans un délai de vingt jours de travail suivant celui de la réception du formulaire par la direction de l'école ou la commission. En cas de contestation par la Commission, la preuve incombe à cette dernière. À l'inverse, l'enseignant qui souhaite modifier sa déclaration d'absence doit faire par écrit les représentations à cette fin auprès de la Commission dans les vingt jours de travail suivant l'inscription sur son relevé de paie de la déduction associée à l'absence en question. En cas de contestation par l'enseignant, la preuve incombe à ce dernier.
- 5-11.08 Quand des conditions de force majeure (tempête, bris d'équipement, feu, inondations, etc.) empêchent l'ouverture ou amènent la fermeture temporaire d'une école ou d'une partie d'école, tout enseignant régulier, à temps partiel, à la leçon ou affecté à la suppléance depuis plus de vingt jours conformément à la clause 6-7.03 D) ou à un taux horaire qui est à l'horaire depuis au moins vingt jours consécutifs, est réputé avoir exercé ses fonctions pendant tout le temps que dure la fermeture et cette fermeture constitue pour les personnes concernées une autorisation de ne pas se présenter ou d'être absente avec plein traitement tant et aussi longtemps que l'école ou partie d'école n'est pas ouverte ou ré-ouverte, à moins que la Commission puisse adéquatement relocaliser ces personnes.

5-12.00 RESPONSABILITE CIVILE

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon, le suppléant occasionnel et l'enseignant à taux horaire) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

Dès que des poursuites civiles sont entreprises contre un enseignant, celui-ci en informe par écrit la Commission.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels qui, par leur nature, sont normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-14.02 CONGÉS SPÉCIAUX (A.L. autorisé par 5-14.02 G)

5-14.02 G) Étant attendu qu'un évènement de force majeure est un événement extérieur à la personne humaine, que celle-ci ne pouvait prévoir, auquel elle ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation, en l'occurrence la prestation de travail de l'enseignant, il est convenu de l'arrangement local suivant :

Un enseignant peut s'absenter pour une durée¹ s'exprimant en terme de période, de demi-journée ou de journée pour les évènements suivants et ce, dans le cadre du maximum annuel de trois jours ouvrables prévus à 5-14.02 G :

- 1) Tout évènement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'abstenir de son travail ;
- 2) Maladie grave du conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère attestée par un certificat médical ;
- 3) L'incapacité de se rendre au travail due à un accident ou un bris mécanique. Quand elle peut être produite, une attestation est exigée ;
- 4) Tout autre motif jugé valable par la direction générale ou la direction des ressources humaines ;
- 5) Visite, en situation d'urgence, chez un dentiste. L'attestation d'urgence est alors exigée ;
- 6) a) Visite au bureau d'un spécialiste membre de la Corporation des médecins spécialistes du Québec ;
b) Examen à l'hôpital pour test de diagnostic et de contrôle ;

Des balises sur ces objets peuvent être établies en CRT.

- 7) Visite chez un spécialiste ou un examen à l'hôpital de son conjoint, de son enfant, de son père ou sa mère qui nécessite la présence de l'enseignant : une attestation est alors exigée;

¹ Les balises concernant cette durée sont abordées en CRT.

- 8) Règlement de procédures relatives à son divorce ou à sa séparation ;
- 9) Présence à la Régie du logement lorsque dûment convoqué à titre de propriétaire ou de locataire ;
- 10) Journée des funérailles lors du décès de l'ex-conjoint.

Dans tous les cas, l'enseignant doit produire la preuve de l'attestation de ces faits.

5-15.00 **NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS
TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI
Y SONT RATTACHÉS A L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR
LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET
POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

5-15.01 Tout enseignant ayant acquis sa permanence peut bénéficier des dispositions du présent chapitre, à moins de stipulations contraires.

5-15.02 La Commission accorde, sur demande écrite de l'enseignant, fournie avant le 10 avril, un congé sans traitement:

- a) D'une année contractuelle pour les raisons suivantes:
- maladie grave de la conjointe ou du conjoint, ou de sa mère ou de son père, appuyée par une déclaration du médecin traitant;
 - soins à son enfant de moins de trois ans.
- b) D'une durée prédéterminée, moyennant un avis émis dans un délai raisonnable à la Commission permettant à celle-ci le remplacement de l'enseignant pour les raisons suivantes:
- maladie grave du conjoint, de sa mère ou son père, appuyée par une déclaration médicale de la ou du médecin traitant;
 - mutation du conjoint, l'année de la mutation.
- c) Pour une durée prédéterminée d'une ou plusieurs années pour les raisons suivantes:
- études au moins à demi-temps dans une institution reconnue;
 - échanges gouvernementaux;
 - services paragouvernementaux.
- d) D'une durée n'excédant pas deux ans pour lui permettre de répondre à un besoin particulier d'une Commission Scolaire du territoire de la Mauricie, causé par un transfert d'élèves.

- 5-15.03 Sur demande écrite avant le 10 avril, la Commission accorde un congé à temps partiel sans traitement pour toute raison jugée valable par la Commission en autant que l'organisation de l'enseignement le permet.
- 5-15.04 Sur demande, la Commission accorde un congé sans traitement à un enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical conforme aux exigences de la convention, en autant qu'il a épuisé les bénéfices de son assurance-salaire, jusqu'à ce que son invalidité soit déclarée totale permanente.
- 5-15.05 La Commission peut aussi accorder, sur demande écrite de l'enseignant, un congé sans traitement n'excédant pas une année contractuelle pour toute raison jugée valable par la Commission.
- 5-15.06 L'enseignant en congé sans traitement a droit:
- de se présenter aux examens de promotion;
 - de participer aux régimes d'assurance-vie et maladie prévus dans la convention régissant les enseignants, à la condition de payer à l'avance la prime entière exigible.
- 5-15.07 La Commission peut résilier l'engagement de l'enseignant qui n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles il l'a obtenu.
- Dans un tel cas, la procédure prévue pour le bris de contrat s'applique.
- 5-15.08 La demande d'un enseignant pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 10 avril de chaque année et doit établir clairement les motifs à l'appui.
- 5-15.09 Quand l'enseignant, qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire, n'avise pas de son retour en service avant le 10 avril, il est considéré comme de retour au travail pour l'année scolaire suivante.

- 5-15.10 L'enseignant en congé sans traitement continue d'accumuler son ancienneté et conserve tous les droits et privilèges que la convention accorde à tel enseignant.
- 5-15.11 Au retour d'un congé sans traitement, l'enseignant est traité pour fins d'affectation comme tous les autres enseignants à l'emploi de la Commission.
- 5-15.12 La directive concernant les congés sans traitement à temps partiel est un objet de consultation en CRT.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement du Québec et un Gouvernement étranger ou un Gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention comme s'il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 A son retour, l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la présente convention.

**5-19.00 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE
D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

- 5-19.01 Le Syndicat avise la Commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la Commission une formule type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues au présent article.
- 5-19.03 Trente jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.04 Trente jours après un avis écrit d'un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis le plus tôt possible, au plus tard cinq jours après leur prélèvement.
- 5-19.06 La liste des changements à opérer dans les déductions ne parvient qu'entre le 1^{er} et le 30 octobre et entre le 1^{er} et le 28 février de chaque année.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 À partir du deuxième jeudi de l'année de travail, les enseignants sont payés par virement bancaire, tous les deux jeudis, à l'institution choisie par l'enseignant. Les parties peuvent convenir, en CRT, d'adapter le texte de la clause 6-9.01 à de nouvelles technologies.

Le bulletin de paie est rendu accessible par la Commission sur son site. Par contre, ce bulletin peut être transmis autrement à un enseignant qui en fait la demande si la raison invoquée est jugée valable par la Commission.

6-9.02 Si le jour du versement de paie est un jour férié, le virement est effectué le jour précédent.

6-9.03 Sous réserve de ses droits, la Commission effectue le virement bancaire prévu en 6-9.01 dans les cinq jours ouvrables de la production, par l'enseignant, d'une déclaration assermentée à l'effet que le virement n'a pas été fait.

6-9.04 L'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur, a droit au remboursement du traitement ainsi coupé dans les trois semaines de l'avis, par l'enseignant, à la Commission. Cet avis ne peut pas être signifié plus de douze mois après l'erreur.

6-9.05 À moins d'entente différente entre la Commission et l'enseignant, la Commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû en recevoir, déduit de chaque paie un montant n'excédant pas dix pour cent du traitement brut de la période.

De plus, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

Cependant, cette récupération ne peut pas débiter plus de douze mois après l'erreur.

- 6-9.06 Les informations suivantes doivent apparaître sur le bulletin de paie :
- nom et prénom de l'enseignant;
 - date et période de paie;
 - traitement pour les heures régulières de travail;
 - heures de travail supplémentaire et leur taux;
 - détail des déductions incluant les primes d'assurance;
 - banque résiduelle des congés-maladie et congés spéciaux;
 - versement net;
 - primes, suppléments ou autres;
 - total cumulatif de chacun des éléments précédents.
- 6-9.07 Lorsqu'un enseignant juge qu'un renseignement porté au bulletin de paie n'est pas suffisamment révélateur, l'enseignant obtient des informations précises sur le changement produit. À une demande écrite, la Commission donne une réponse écrite.
- 6-9.08 La compensation pour élèves excédentaires est versée deux fois par année, la dernière fois étant au plus tard le 30 juin et la première à la suite d'un calcul fait au plus tard le 31 janvier.
- 6-9.09 Les montants payables à titre de prime de séparation s'il y a lieu, banque de congés maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30, pour périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente jours de leur échéance.
- 6-9.10 Le suppléant occasionnel ainsi que les enseignants à taux horaire reçoivent avec le versement de leur traitement le pourcentage prévu à la Loi sur les normes de travail à titre d'indemnité de vacances jusqu'à ce qu'une obligation légale oblige de changer cette pratique.
- 6-9.11 Lorsque la Commission requiert les services d'un suppléant occasionnel et qu'elle décide, après le début de la journée de travail, d'annuler les cours aux élèves, elle verse au suppléant concerné la rémunération pour le temps où ses services étaient requis.
- La Commission accepte également de verser au suppléant occasionnel qui remplace depuis vingt jours et plus, ou pour une période prévue

de vingt jours et plus, la même rémunération que celle consentie à l'enseignant régulier dans une telle situation.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (Sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).

7-3.01 Le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu.

Les parties au comité de perfectionnement de la Commission privilégient la décentralisation des activités de perfectionnement dans chacune des écoles et centres. Cette orientation des activités de perfectionnement s'accompagne d'une décentralisation du budget de perfectionnement par école et centre et ce, selon les modalités convenues au CPP.

7-3.02 Pour les activités de perfectionnement prévues par la Commission, après consultation du Syndicat au CPP, elle est en droit d'exiger la participation de tout enseignant au perfectionnement lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant. Le défaut de participer du Syndicat n'a pas pour effet d'empêcher l'organisation du perfectionnement.

7-3.03 Les enseignants participent à toute activité de perfectionnement convenue au CE lorsque ce perfectionnement se fait à l'intérieur de la journée normale de travail de l'enseignant.

7-3.04 La Commission met à la disposition du CPP les sommes prévues à la clause 7-1.01. Elle informe également le CPP de toutes les sommes disponibles destinées au perfectionnement et des besoins de la Commission. À la suite de ces informations, le CPP convient de la répartition et de l'utilisation des sommes provenant de la clause 7-1.01.

7-3.05 Dans chaque école ou centre, les modalités d'utilisation des montants alloués en vertu de la clause 7-3.04 sont déterminées par le CE en respectant le fait que les montants reçus et non utilisés sont reportés l'année suivante.

8-4.02

DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) L'année de travail comporte 180 jours de classe et 20 journées pédagogiques dont 14 sont fixées au calendrier selon les balises suivantes :

- au moins quatorze jours de calendrier de congé aux Fêtes;
- une journée de planification le premier jour de travail après le congé des Fêtes;
- une semaine de relâche se situant à la fin de février ou au début de mars, avec une majorité de jours en mars, les jours compris dans cette semaine étant assimilés à des jours de vacances annuelles;

trois journées pédagogiques flottantes à être fixées par les écoles et centres;

trois autres journées pédagogiques préalablement fixées qui pourront être utilisées comme jours de classe si durant les cent quatre-vingt jours il y a eu suspension des cours pour force majeure.

B) Un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser:

- 1- le début de l'année de travail;
- 2- la répartition des jours ouvrables;
- 3- les congés fériés et les autres congés;
- 4- la fin de l'année de travail.

C) Lors de la confection du calendrier scolaire, la Commission et le Syndicat répartissent les jours de travail prévus à la convention en tenant compte:

- 1- des besoins professionnels des enseignants;

- 2- d'un équilibre entre les périodes de travail et les périodes de repos tant pour les élèves que pour le personnel;
 - 3- de la nécessité de faire le point périodiquement;
 - 4- de l'obligation qu'ont la Commission et les enseignants de renseigner périodiquement les parents sur le fonctionnement de leurs enfants à l'école;
 - 5- des congés fériés et/ou statutaires décrétés en vertu de la loi et des règlements du Gouvernement du Québec;
 - 6- de la possibilité qu'ont la Commission et le Syndicat de s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail;
 - 7- du fait qu'au moins une période de deux mois sépare chacune des années de travail, à moins que la Commission et le Syndicat n'en conviennent autrement.
- D) Lors de l'établissement du calendrier scolaire, la procédure suivante s'applique:
- 1- Avant la 101^{ième} journée de l'année de travail, le CPP aborde le sujet du calendrier scolaire.
 - 2- Avant le 1^{er} mars, le Syndicat aura soumis une proposition de calendrier scolaire au CPP afin d'en arriver à une entente avec la Commission.
 - 3- Après son adoption par la Commission, toute modification au calendrier scolaire doit faire l'objet d'un accord au CPP.
- E) Advenant que des modifications au règlement fixant le régime pédagogique viennent affecter les dispositions de 8-4.02, les parties conviennent de procéder aux ajustements nécessaires.

8-5.05

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- 1- La direction de l'école tient compte de la participation d'un enseignant au CE (4-2.02).
- 2- L'enseignant complète la grille des activités assignées par la direction de l'école et les moments appropriés pour le travail de nature personnelle.

S'il y a lieu, la direction et l'enseignant conviennent des changements à apporter à cette distribution pour des activités assignées nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Lors de la distribution des heures de travail d'un enseignant, le temps pendant lequel les élèves sont en récréation peut être compté dans le temps des périodes appelées temps de présence.

- 3- La durée de chacune des journées pédagogiques est de cinq heures.
- 4- Les surveillances doivent être réparties équitablement entre tous les enseignants de l'école.
- 5- La direction, après consultation du CE, établit un système de rotation parmi les enseignants de son école pour effectuer, s'il y a lieu les surveillances suivantes:
 - a) les quinze minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;
 - b) les dix minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi;
 - c) les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;
 - d) les dix minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi, s'il y a lieu.
- 6- Pour assurer la surveillance des dîners, s'il y a lieu, la Commission fait appel à des enseignants sur une base volontaire.

8-6.05

**SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON
COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

- A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.
- B) Chaque période de surveillance de ce type ne peut excéder cinq minutes.
- C) Cette surveillance est comptabilisée dans le vingt-sept heures.

8-7.09

FRAIS DE DÉPLACEMENT

- A- Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant au sens de la clause 1-1.24 ainsi que ceux de l'enseignant qui doit se déplacer en dehors de l'établissement où il est affecté pour participer aux activités que la Commission lui assigne, lui sont remboursés selon les taux en vigueur à la Commission.

De plus, pour les déplacements requis à l'intérieur de l'horaire régulier d'enseignement, les frais de déplacement des enseignants itinérants au sens de 1-1.24 sont remboursés comme suit :

À chaque jour, l'enseignant calcule la distance en kilomètres de la façon suivante : de sa première affectation à sa deuxième affectation, et ainsi de suite, puis de sa dernière affectation à son port d'attache.

- B- L'enseignant bénéficiera de toute augmentation de ce taux selon la politique en vigueur à la Commission.

8-7.10

RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

- a) Une rencontre collective ne peut excéder 1h30 sauf s'il y a eu entente au CE.
- b) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- c) L'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:
 - 1) dix rencontres collectives d'enseignants convoquées par écrit au moins soixante-douze heures à l'avance par la Commission ou la direction de l'école ou centre et contenant l'ordre du jour et la durée prévue de la réunion. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants : une rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que par degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) trois réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée. Les modalités d'organisation de ces rencontres sont abordées au CE.

8-7.11 SUPLÉANCE

En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel dans l'ordre:

- 1) à un enseignant légalement qualifié détenant un contrat à temps partiel dans l'école de moins de 100% et qui possède la capacité dans la discipline;
- 2) à un enseignant légalement qualifié inscrit sur la liste de suppléance et qui possède la capacité dans la discipline;
- 3) exceptionnellement, à un enseignant légalement qualifié détenant un contrat à temps partiel dans l'école de moins de 100% et qui ne possède pas la capacité dans la discipline;
- 4) exceptionnellement, à un enseignant légalement qualifié inscrit sur la liste de suppléance et qui ne possède pas la capacité dans la discipline;
- 5) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire en priorisant ceux qui possèdent la capacité dans la discipline;
- 6) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

pour parer à de telles situations d'urgence, le CE établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.

9-4.00 **SECTION 2: GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)**

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue aux articles 9-2.26 à 9-2.31 s'applique:

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes:
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Le présent arrangement découlant de la clause 11-2.09 remplace les dispositions prévues aux clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.09.01 Dispositions générales

L'application de la liste de rappel (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) sera assujettie aux dispositions suivantes :

- 1) La Commission et le Syndicat reconnaissent que d'inscrire des personnes sur la liste de rappel est de nature à sécuriser celles-ci et à respecter des principes d'équité et de transparence.
- 2) L'inscription d'un enseignant sur la liste se fait pour chacune de ses capacités reconnues selon 5-3.13;
- 3) Pour chaque spécialité, la liste contient le nom de tout enseignant qui en possède la capacité reconnue, en indiquant pour chacun son ancienneté, son expérience et sa scolarité au 30 juin de l'année en cours, la date de la première journée du premier contrat à temps partiel dont la séquence lui a permis d'accéder à cette liste à la Commission.
- 4) Un enseignant résidant dans le Bas-St-Maurice ne peut être tenu d'accepter un contrat à La Tuque ou à Parent. Un enseignant résidant à la Tuque ne peut être tenu d'accepter un contrat dans le Bas-St-Maurice ou à Parent. Un enseignant résidant à Parent ne peut être tenu d'accepter un contrat à La Tuque ou dans le Bas-St-Maurice.
- 5) Il existe trois secteurs d'enseignement :
 - a. Jeunes : préscolaire, primaire et secondaire;
 - b. Éducation des adultes;
 - c. Formation professionnelle.

Chacun de ces secteurs a ses propres listes. Un enseignant peut apparaître sur les listes d'un seul secteur. Si l'enseignant a

obtenu des contrats dans plus d'un secteur, il est réputé appartenir au secteur dans lequel il a obtenu son dernier contrat.

- 6) L'enseignant qui a 200 jours et plus d'ancienneté à son actif et qui a répondu aux exigences de la Commission est identifié sur la liste par un astérisque (*). Toutefois ces 200 jours devront avoir été cumulés par un enseignant sous contrat à temps partiel.
- 7) Pour les fins des présentes clauses, on entend par heure d'enseignement la présentation de cours et de leçons, le suivi pédagogique et les heures consacrées à la tenue de journées pédagogiques telles que définies à 11-10.04 G).

11-2.09.02 **Confection de la liste (Annexe G)**

Avant le 30 juin 2011, la Commission établit avec le Syndicat, la liste de rappel de la façon suivante :

1. Elle inscrit le nom des enseignants apparaissant sur la liste de rappel au 30 juin 2010;
2. Elle ajoute le nom des enseignants qui ont cumulé 400 jours d'ancienneté au 1^{er} juillet 2010;
3. Elle ajoute le nom des enseignants qui ont cumulé 400 jours d'ancienneté au 1^{er} juillet 2011;
4. Elle ajoute également, à cette liste, le nom des enseignants non rengagés pour surplus de personnel au 1^{er} juillet 2011.

Cette liste est établie par ordre décroissant d'ancienneté au 30 juin 2011. L'ordre de la liste demeure inchangé pour la durée de la présente convention.

11-2.09.03 **Mise à jour de la liste**

Au plus tard à la dernière journée de travail de chaque année scolaire, la Commission et le Syndicat, procèdent à la mise à jour de la liste de priorité de la façon suivante :

1. En ajoutant les noms des enseignants ayant cumulé au moins deux cents jours d'ancienneté. Leurs noms apparaissent à la suite de ceux déjà inscrits.

2. L'ordre d'inscription est établi en fonction de la date d'obtention du premier contrat lorsque l'enseignant a cumulé 200 jours d'ancienneté. En cas d'égalité entre deux enseignants, l'enseignant ayant le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire. Si l'égalité persiste, l'enseignant ayant le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire.
3. La liste ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Toutefois, la Commission inscrit le nom de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au rang où il aurait été s'il n'avait pas été engagé à temps plein.
4. Sous réserve du paragraphe précédent, cet ordre demeure immuable pour la durée de la présente convention.

11-2.09.04 **Attribution des contrats à temps plein**

Les contrats à temps plein sont offerts par la Commission selon ce qui est prévu à 5-3.20 de l'entente nationale. S'il reste des postes à temps plein à octroyer, la Commission les offre aux autres enseignants de la liste dans l'ordre prévu à cette dernière.

11-2.09.05 **Attribution des contrats à temps partiel**

À compter de la signature de la présente, lorsque la Commission doit offrir un contrat à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- 1) Pour chacune des spécialités, la Commission offre un contrat à la première personne inscrite sur la liste de rappel dans sa spécialité;
- 2) Par la suite, elle attribue un second contrat à la personne suivante sur la liste de rappel lorsque la personne la précédant sur la liste aura atteint, si possible, une pleine tâche de 800 heures;
- 3) La Commission procède de la même façon pour chaque spécialité tant qu'il reste des heures à attribuer;
- 4) En cours d'année, lorsqu'il y a des heures à attribuer dans une spécialité, la Commission comble, si possible, la tâche de la dernière personne rappelée jusqu'à une pleine tâche hebdomadaire et ensuite attribue les heures restantes à la prochaine personne sur la liste.

- 5) Lorsqu'un contrat à temps partiel doit être octroyé et qu'il n'y a plus d'enseignants disponibles sur la liste, la Commission l'octroie parmi les enseignants légalement qualifiés de son choix.

11-2.09.06 **Radiation des listes et droits de refus**

- 1) L'enseignant qui est en accident de travail au sens de la loi, en invalidité, en droits parentaux ou en libération syndicale a droit à un contrat à temps partiel. Le fait d'accepter ce contrat et de ne pouvoir l'exercer en tout ou en partie ne peut lui être préjudiciable.
- 2) Lors de l'attribution des contrats, un enseignant peut refuser, par écrit, un contrat pour un des motifs suivants :
 - a. pour raisons personnelles, une fois par année pendant au plus 3 ans;
 - b. tout autre motif jugé valable par la Commission.
- 3) Si le motif de refus invoqué par un enseignant a une durée prolongée, il doit en aviser par écrit la Commission. Dès que l'enseignant informe la Commission par écrit que le motif qui a justifié l'exercice du droit de refus n'existe plus, la Commission considère cette personne à nouveau disponible pour accepter un contrat.

11-2.09.07 La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) elle détient un contrat à temps plein dans une institution d'enseignement ou à la Commission;
- 2) elle ne détient plus une autorisation légale d'enseigner;
- 3) il s'écoule plus de deux années scolaires complètes (début d'une année scolaire à la fin de l'année scolaire suivante) depuis la fin de son dernier contrat;
- 4) en cours de contrat, elle se désiste d'un contrat sans l'accord de la Commission;
- 5) lors d'une démission, retraite ou renvoi.

- 11-2.09.08 Lorsque la Commission procède à la radiation d'un nom d'une liste elle en informe par écrit le Syndicat et l'enseignant dans les cinq jours ouvrables en y indiquant la date et le motif de radiation.
- 11-2.09.09 Parmi ceux qui ont avisé la Commission de leur volonté de travailler durant le mois de juillet, les heures d'enseignement sont offertes d'abord aux enseignants inscrits sur la liste de rappel. S'il reste encore des heures à donner, la Commission engage d'autres enseignants.
- 11-2.09.11 En cours d'année scolaire, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant une diminution d'heures d'enseignement, les enseignants touchés par une réduction de leur contrat sont ceux ayant la priorité la moins élevée dans la spécialité visée.

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION A FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

L'article 5-1.00 s'applique.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 s'applique.

D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

La clause 5-3.21 s'applique.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.25 CONGÉS SPÉCIAUX

L'arrangement local 5-14.02 G) s'applique.

**11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS
TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI
Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR
LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET
POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

A) L'article 6-9.00 s'applique.

B) Pour l'enseignant à taux horaire, lorsque la Commission décide pour un événement de force majeure d'annuler les cours, elle verse à l'enseignant à l'horaire la somme qu'elle ou il aurait effectivement gagnée si les cours n'avaient pas été annulés. Pour l'enseignant à contrat à temps partiel, la Commission lui verse la somme qu'elle ou il aurait effectivement gagnée.

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03 LA DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

I- L'année scolaire est confectionnée de sorte que :

A) elle prévoit au moins quatorze jours de calendrier de congé aux Fêtes;

B) advenant des modifications à l'entente nationale concernant le nombre d'heures consacrées à des journées pédagogiques, la Commission accepte de rouvrir la négociation de l'article 11-10.03, si le Syndicat en fait la demande;

- C) l'enseignant bénéficie d'une semaine de relâche en même temps que les enseignants du secteur préscolaire et primaire et du secteur secondaire à moins qu'il n'y renonce;
 - D) à moins d'entente entre la Commission, le Syndicat et l'enseignant, l'année de travail d'un enseignant à temps plein ne commence jamais avant le premier lundi suivant les deux dernières semaines complètes du mois de juillet.
- II-
- A) Un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :
 - 1- le début de l'année de travail;
 - 2- la répartition des jours ouvrables;
 - 3- les congés fériés et/ou statutaires et les autres congés;
 - 4- la fin de l'année de travail.
 - B) Lors de la confection du calendrier scolaire, la Commission répartit les jours de travail prévus à la convention en tenant compte :
 - 1- des exigences des lois et règlements édictés en cette matière par le Gouvernement du Québec;
 - 2- des besoins professionnels des enseignants;
 - 3- d'un équilibre entre les périodes de travail et les périodes de repos tant pour les élèves que pour le personnel;
 - 4- des congés fériés et/ou statutaires décrétés en vertu de la loi et des règlements du Gouvernement du Québec;
 - 5- des congés mobiles établis en tenant compte de ceux qui sont accordés dans l'entreprise privée;
 - 6- de la nécessité de faire le point au besoin.

- C) Lors de l'établissement du calendrier scolaire, la procédure suivante s'applique :
- 1- avant la 101^e journée de l'année de travail, le CPP aborde le sujet du calendrier scolaire;
 - 2- avant le 1^{er} mars, le Syndicat aura soumis une proposition de calendrier scolaire au CPP afin d'en arriver à une entente avec la Commission;
 - 3- après son adoption par la Commission, toute modification au calendrier scolaire concernant le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques fixes ou flottantes, concernant la première journée de travail ou la dernière journée de travail de chaque centre, concernant les dates de début et de fin de chaque année de travail des enseignants à temps plein ainsi que les congés, doit faire l'objet d'un accord au CPP;
 - 4- de plus, toute modification au calendrier scolaire concernant la répartition des jours de classe et des journées pédagogiques doit faire l'objet d'un accord au CPP.
- D) Advenant que des modifications au règlement fixant le régime pédagogique viennent affecter les dispositions de 11-10.03, les parties conviennent de procéder aux ajustements nécessaires.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- 1- La direction remet à l'enseignant la grille des activités assignées.

La direction du centre tient compte de la participation d'un enseignant au CE.
- 2- L'enseignant complète la grille des activités assignées par la direction du centre et les moments appropriés pour le travail de nature personnelle.
S'il y a lieu, la direction consulte l'enseignant des changements à apporter à cette distribution pour des activités assignées. En cas de désaccord, le problème est référé au CE.

Lors de la distribution des heures de travail d'un enseignant, le temps pendant lequel les élèves sont en récréation peut être compté dans le temps des périodes appelées temps de présence.

- 3- La durée de chacune des journées pédagogiques est de cinq heures.
- 4- La direction du centre fait en sorte que l'enseignant (qu'il soit à contrat temps plein, contrat temps partiel, ou à taux horaire) qui termine ses cours en soirée, ne recommence pas à la première période du lendemain matin, sauf s'il y consent.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.10 SUPLÉANCE

La clause 8-7.11 1), 2), 3), 4) et 6) s'applique.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Le présent arrangement découlant de la clause 13-2.10 remplace les dispositions prévues aux clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.10.01 Dispositions générales

L'application de la liste de rappel (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) sera assujettie aux dispositions suivantes :

- 1) La Commission et le Syndicat reconnaissent que d'inscrire des personnes sur la liste de rappel est de nature à sécuriser celles-ci et à respecter des principes d'équité et de transparence.
- 2) L'inscription d'un enseignant sur la liste se fait pour chacune de ses capacités reconnues selon 5-3.13;
- 3) Pour chaque sous-spécialité, la liste contient le nom de tout enseignant qui en possède la capacité reconnue, en indiquant pour chacun son ancienneté, son expérience et sa scolarité au 30 juin de l'année en cours, la date de la première journée du premier contrat à temps partiel dont la séquence lui a permis d'accéder à cette liste à la Commission.
- 4) Un enseignant résidant dans le Bas-St-Maurice ne peut être tenu d'accepter un contrat à La Tuque ou à Parent. Un enseignant résidant à la Tuque ne peut être tenu d'accepter un contrat dans le Bas-St-Maurice ou à Parent. Un enseignant résidant à Parent ne peut être tenu d'accepter un contrat à La Tuque ou dans le Bas-St-Maurice.
- 5) Il existe trois secteurs d'enseignement :
 - a. Jeunes : préscolaire, primaire et secondaire;
 - b. Éducation des adultes;
 - c. Formation professionnelle.

Chacun de ces secteurs a ses propres listes. Un enseignant peut apparaître sur les listes d'un seul secteur. Si l'enseignant a obtenu des contrats dans plus d'un secteur, il est réputé appartenir au secteur dans lequel il a obtenu son dernier contrat.

- 6) L'enseignant qui a 200 jours et plus d'ancienneté à son actif et qui a répondu aux exigences de la Commission est identifié sur la liste par un astérisque (*). Toutefois ces 200 jours devront avoir été cumulés par un enseignant sous contrat à temps partiel.

13-2.10.02 **Confection de la liste (Annexe H)**

Avant le 30 juin 2011, la Commission établit avec le Syndicat, la liste de rappel de la façon suivante :

1. Elle inscrit le nom des enseignants apparaissant sur la liste de rappel au 30 juin 2010;
2. Elle ajoute le nom des enseignants qui ont cumulé 400 jours d'ancienneté au 1^{er} juillet 2010;
3. Elle ajoute le nom des enseignants qui ont cumulé 400 jours d'ancienneté au 1^{er} juillet 2011;
4. Elle ajoute également, à cette liste, le nom des enseignants non rengagés pour surplus de personnel au 1^{er} juillet 2011.

Cette liste est établie par ordre décroissant d'ancienneté au 30 juin 2011. L'ordre de la liste demeure inchangé pour la durée de la présente convention.

13-2.10.03 **Mise à jour de la liste**

Au plus tard à la dernière journée de travail de chaque année scolaire, la Commission et le Syndicat, procèdent à la mise à jour de la liste de priorité de la façon suivante :

1. En ajoutant les noms des enseignants ayant cumulé au moins 200 jours d'ancienneté. Leurs noms apparaissent à la suite de ceux déjà inscrits.
2. L'ordre d'inscription est établi en fonction de la date d'obtention du premier contrat lorsque l'enseignant a cumulé 200 jours

d'ancienneté. En cas d'égalité entre deux enseignants, l'enseignant ayant le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire. Si l'égalité persiste, l'enseignant ayant le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire.

3. La liste ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein. Toutefois, la Commission inscrit le nom de l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au rang où il aurait été s'il n'avait pas été engagé à temps plein.
4. Sous réserve du paragraphe précédent, cet ordre demeure immuable pour la durée de la présente convention.

13-2.10.04 **Attribution des contrats à temps plein**

Les contrats à temps plein sont offerts par la Commission selon ce qui est prévu à 5-3.20 de l'entente nationale. S'il reste des postes à temps plein à octroyer, la Commission les offre aux autres enseignants de la liste dans l'ordre prévu à cette dernière.

13-2.10.05 **Attribution des contrats à temps partiel**

À compter de la signature de la présente, lorsque la Commission doit offrir un contrat à temps partiel, elle procède de la façon suivante :

- 1) Pour chacune des sous-spécialités, la Commission offre un contrat à la première personne inscrite sur la liste de rappel dans sa sous-spécialité;
- 2) Par la suite, elle attribue un second contrat à la personne suivante sur la liste de rappel lorsque la personne la précédant sur la liste aura atteint, si possible, une pleine tâche de 635 heures;
- 3) La Commission procède de la même façon pour chaque sous-spécialité tant qu'il reste des heures à attribuer;
- 4) En cours d'année, lorsqu'il y a des heures à attribuer dans une sous-spécialité, la Commission comble, si possible, la tâche de la dernière personne rappelée jusqu'à une pleine tâche hebdomadaire et ensuite attribue les heures restantes à la prochaine personne sur la liste.

- 5) Lorsqu'un contrat à temps partiel doit être octroyé et qu'il n'y a plus d'enseignants disponibles sur la liste, la Commission l'octroie parmi les enseignants légalement qualifiés de son choix. À défaut de pouvoir accorder un contrat à un enseignant légalement qualifié, la Commission offre ces périodes à taux horaire.

13-2.10.06 **Radiation des listes et droits de refus**

- 1) L'enseignant qui est en accident de travail au sens de la loi, en invalidité, en droits parentaux ou en libération syndicale a droit à un contrat à temps partiel. Le fait d'accepter ce contrat et de ne pouvoir l'exercer en tout ou en partie ne peut lui être préjudiciable.
- 2) Lors de l'attribution des contrats, un enseignant peut refuser, par écrit, un contrat pour un des motifs suivants :
 - a. pour raisons personnelles, une fois par année pendant au plus 3 ans;
 - b. tout autre motif jugé valable par la Commission.
- 3) Si le motif de refus invoqué par un enseignant a une durée prolongée, il doit en aviser par écrit la Commission. Dès que l'enseignant informe la Commission par écrit que le motif qui a justifié l'exercice du droit de refus n'existe plus, la Commission considère cette personne à nouveau disponible pour accepter un contrat.

13-2.10.07 La personne inscrite sur la liste de rappel est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- 1) elle détient un contrat à temps plein dans une institution d'enseignement ou à la Commission;
- 2) elle ne détient plus une autorisation légale d'enseigner;
- 3) il s'écoule plus de deux années scolaires complètes (début d'une année scolaire à la fin de l'année scolaire suivante) depuis la fin de son dernier contrat;

- 4) en cours de contrat, elle se désiste d'un contrat sans l'accord de la Commission;
- 5) lors d'une démission, retraite ou renvoi.

13-2.10.08 Lorsque la Commission procède à la radiation d'un nom d'une liste elle en informe par écrit le Syndicat et l'enseignant dans les cinq jours ouvrables en y indiquant la date et le motif de radiation.

13-2.10.09 Parmi ceux qui ont avisé la Commission de leur volonté de travailler durant le mois de juillet, les heures d'enseignement sont offertes d'abord aux enseignants inscrits sur la liste de rappel. S'il reste encore des heures à donner, la Commission engage d'autres enseignants.

13-2.10.10 En cours d'année scolaire, en cas de diminution du nombre d'élèves entraînant une restructuration des horaires, les enseignants touchés par une réduction de leurs heures sont ceux ayant la priorité la moins élevée dans la sous-spécialité visée.

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES.

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

A) L'article 3-3.00 s'applique.

- B) La Commission fournit au Syndicat au plus tard le 31 octobre et le 28 février de chaque année les renseignements sur les clientèles inscrites financées par le MELS et par Emploi-Québec.
- C) La Commission fournit au Syndicat les tâches provisoires des enseignants au 15 octobre. Par la suite, elle fournit également les tâches réelles effectuées au 31 décembre et au 31 mai de chaque année.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS, AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

13-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

L'article 5-1.01 s'applique.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE

La clause 5-3.17 s'applique.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE

- 13-7.25** A) La clause 5-3.21 s'applique
- C) Si nécessaire, le directeur répartit les fonctions et responsabilités advenant l'ouverture ou la fermeture de groupes. Le Syndicat est avisé de ces modifications.

13-7.44 **DOSSIER PERSONNEL**

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 **RENGAGEMENT**

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 **NON RENGAGEMENT**

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 **DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT**

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 **LA RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

L'article 5-11.00 s'applique.

13-7.50 **RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'article 5-12.00 s'applique.

13-7.52 CONGÉS SPÉCIAUX

L'arrangement local 5-14.02 G) s'applique.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 CONTRIBUTION D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

A) L'article 6-9.00 s'applique.

B) Pour l'enseignant à taux horaire, lorsque la Commission décide pour un événement de force majeure d'annuler les cours, elle verse à l'enseignant à l'horaire la somme qu'il aurait effectivement gagnée si les cours n'avaient pas été annulés. Pour l'enseignant à contrat à temps partiel, la Commission lui verse la somme qu'il aurait effectivement gagnée.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (Sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 LA DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- I- L'année scolaire est confectionnée de sorte que :
- A) elle prévoit au moins quatorze jours de calendrier de congé aux Fêtes;
 - B) advenant des modifications à l'entente nationale concernant le nombre d'heures consacrées à des journées pédagogiques, la Commission accepte de rouvrir la négociation de l'article 13-10.04 D), si le Syndicat en fait la demande;
 - C) les enseignants de chaque spécialité, à moins que ces derniers ne s'y opposent, bénéficient d'une semaine de relâche en même temps que les enseignants du secteur préscolaire et primaire et du secteur secondaire.
- II- A) Un calendrier scolaire est élaboré chaque année pour préciser :
- 1- la première journée de travail de chaque centre;
 - 2- les congés fériés et/ou statutaires et les autres congés;
 - 3- la dernière journée de travail de chaque centre;
- B) Lors de la confection du calendrier scolaire, la Commission répartit les jours de travail prévus à la convention en tenant compte :
- 1- des exigences des lois et règlements édictés en cette matière par le Gouvernement du Québec;
 - 2- des besoins professionnels des enseignants;

- 3- d'un équilibre entre les périodes de travail et les périodes de repos tant pour les élèves que pour le personnel;
 - 4- des congés fériés et/ou statutaires décrétés en vertu de la loi et des règlements du Gouvernement du Québec;
 - 5- des congés mobiles établis en tenant compte de ceux qui sont accordés dans l'entreprise privée;
 - 6- de la nécessité de faire le point au besoin.
- C) Lors de l'établissement du calendrier scolaire, la procédure suivante s'applique :
- 1- avant la 101^e journée de l'année de travail, le CPP aborde le sujet du calendrier scolaire;
 - 2- avant le 1^{er} mars, le Syndicat aura soumis une proposition de calendrier scolaire au CPP afin d'en arriver à une entente avec la Commission;
 - 3- après son adoption par la Commission, toute modification au calendrier scolaire concernant le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques fixes ou flottantes, concernant la première journée de travail ou la dernière journée de travail de chaque centre, concernant les dates de début et de fin de chaque année de travail des enseignants à temps plein ainsi que les congés, doit faire l'objet d'un accord au CPP;
 - 4- de plus, toute modification au calendrier scolaire concernant la répartition des jours de classe et des journées pédagogiques doit faire l'objet d'un accord au CPP.
- D) Advenant que des modifications au règlement fixant le régime pédagogique viennent affecter les dispositions de 11-10.03, les parties conviennent de procéder aux ajustements nécessaires.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) La clause 8-5.05 s'applique.

- B) Dans la distribution des heures de travail, la Commission doit attribuer à l'enseignant des plages de travail consécutives dans la mesure du possible.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La clause 8-7.10 s'applique.

13-10.15 SUPLÉANCE

Le CE établit un système de suppléance parmi les enseignants afin de permettre le bon fonctionnement du centre.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignants dans les écoles et les centres de la Commission. À cet effet, les situations problématiques sont discutées en CRT.
- 14-10.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir, en CRT, de la formation d'un comité spécifique en santé et sécurité au travail.
- 14-10.03 L'enseignant doit:
- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
 - b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
 - c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.
- 14-10.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignants; elle doit notamment:
- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignant;
 - b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignants;
 - c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
 - d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
 - e) permettre à l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

- 14-10.05 La mise à la disposition des enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.06 Lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail, il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou de son centre ou un représentant autorisé de la Commission.
- Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou du centre ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la Commission convoque le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'école ou du centre concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou du centre ou le représentant autorisé de la Commission.
- Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical de l'école ou du centre peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement et sans remboursement de supplément ni déduction de la banque de jours permissibles.
- 14-10.07 Le droit d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la Santé et la Sécurité du Travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La Commission ne peut imposer à l'enseignant un renvoi, un non rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Le représentant syndical, ou le cas échéant, le délégué syndical, peut être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la Commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le Syndicat désigne expressément l'un de ses représentants au Comité comme responsable des questions de santé et de sécurité; ce représentant s'absente temporairement de son travail, après en avoir informé son supérieur immédiat sans perte de traitement, de supplément ou de prime pour disparités régionales, sans remboursement ni déduction à la banque de jours permissibles, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail à l'occasion d'une visite d'inspection dans un établissement sous la responsabilité de la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un enseignant.

Cette libération ainsi que les frais de déplacement sont aux frais de la Commission et ne peut excéder un jour pour un même événement à moins que les parties en conviennent autrement.

Doc-Inf

La liste prévue à 3-3.03 contient les informations suivantes :

1. Nom et prénom
2. Adresse
3. Date de naissance
4. Numéro d'employé
5. Téléphone
6. Lieu de travail
7. Champ ou spécialité
8. Statut
9. Traitement
10. Nombre d'heures réelles par semaine
11. Pourcentage de tâche
12. Échelon
13. Ancienneté
14. Régime de retraite
15. Scolarité
16. Années d'expérience reconnues
17. Ordre d'enseignement

ANNEXE B

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation du conseil des enseignants du secteur des jeunes	Consulter	Convenir
22	Intégration des nouveaux enseignants	X	
96.21	2 ^e alinéa – Organisation des activités de perfectionnement convenues avec ces derniers		X
4-2.01 1)	Composition du CE dans plus d'un immeuble		X
4-2.01 2)	Nombre de membres au CE		X
4-2.01 7)	Modification du quorum		X
4-2.01 11)	Référence à l'assemblée générale d'un sujet de la compétence du CE		X
4-3.01 F)	Invitation faite à un non-membre		X
5-3.17 03 A) 1.	Dépôt des prévisions des besoins de l'école ou centre	X	
5-3.21. 01 E)	Formulaire de préférence quant à la tâche	X	
5-3.21 .02	Critères de formation des groupes prévus à la tâche	X	
5-3.21 .04 A) 1)	Projet de répartition de présentation des cours et des leçons	X	
5-3.21. 05 B)	Règles de surveillance des examens et l'organisation particulière ou occasionnelle des activités		X
5-3.21 .06	Plainte sur la répartition des tâches	X	
7-3.03	Participation aux activités de perfectionnement		X
7-3.05	Modalités d'utilisation des montants de perfectionnement		X
8-1.03	2 ^e alinéa – Choix des manuels et du matériel didactique (voir 96.15 3 ^e alinéa)	X	
8-2.01 6)	Le « système en vigueur » pour faire rapport de l'évaluation des élèves aux parents	X	
8-5.05 5)	Système de rotation des surveillances	X	
8-7.10 a)	Prolongation d'une durée d'une rencontre collective		X
8-7.10 c) 2)	Modalités d'organisation des rencontres parents-enseignants	X	
8-7. 11 6)	Système de dépannage pour les suppléances		X
8-9.05 B) 2)	Nomination des enseignants au comité 8-9.05		X
14-10,01	Toute problématique rencontrée en lien avec la santé et sécurité au travail	X	

<i>Annexe IV 2)</i>	Nomination des enseignants ressources (après consultation des enseignants concernés)	X	
	Programmation des journées pédagogiques	X	

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation du conseil des enseignants du secteur des adultes	Consulter	Convenir
22	Intégration des nouveaux enseignants	X	
110. 13	Besoins en enseignants	X	
110. 13	Besoins en perfectionnement	X	
110. 13	Organisation des activités de perfectionnement		X
4-1.04	Règles de procédures des divers comités		X
4-2.01 1)	Composition du CE dans plus d'un immeuble		X
4-2.01 2)	Nombre de membres au CE		X
4-2.01 7)	Modification du quorum		X
4-2.01 11)	Référence à l'assemblée générale d'un sujet de la compétence du CE		X
4-3.01 F)	Invitation faite à un non-membre		X
5-3.17 03 A) 1.	Dépôt des prévisions des besoins du centre	X	
5-3.21 .01 E)	Formulaire de préférence quant à la tâche	X	
5-3.21 .02	Critères de formation des groupes prévus à la tâche	X	
5-3.21 .04 A) 1)	Projet de répartition de présentation des cours et des leçons	X	
5-3.21 .05 B)	Règles de surveillance des examens et l'organisation particulière ou occasionnelle des activités		X
5-3.21 .06	Plainte sur la répartition des tâches au CE	X	
5-11.01	Modalités d'application de la politique de réglementation des absences de la Commission	X	
7-3.03	Participation aux activités de perfectionnement		X
7-3.05	Modalités d'utilisation des montants de perfectionnement		X
8-1.03	2° alinéa – Choix des manuels et du matériel didactique (voir 96.15 3° alinéa)	X	
8-2.01 6)	Le « système en vigueur » pour faire rapport de l'évaluation des élèves aux parents	X	
8-2.01 8)	Le système de contrôle des retards et absences des élèves	X	
8-5.05 5)	Système de rotation des surveillances	X	
8-7.10 a)	Prolongation de la durée d'une rencontre collective		X

8-7.10 c) 2)	Modalités d'organisation des rencontres parents-enseignants	X	
8-7.11 6)	Système de dépannage pour les suppléances		X
8-9.05 B) 2)	Nomination des enseignants au comité 8-9.05		X
11-7. 14 D)	Les critères de formation des groupes (5-3.21 02)	X	
11-10 .01	Le choix de matériel didactique et des manuels scolaires à l'ÉDA (voir 110.12)	X	
11-10. 10	Système de dépannage de suppléance		X
14-10.01	Toute problématique rencontrée en lien avec la santé et sécurité au travail	X	
Annexe XXIX	Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves	X	
	Programmation des journées pédagogiques	X	

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation du conseil des enseignants du secteur de la formation professionnelle	Consulter	Convenir
22	Intégration des nouveaux enseignants	X	
110. 13	Besoins en enseignants	X	
110. 13	Besoins en perfectionnement	X	
110. 13	Organisation des activités de perfectionnement		X
4-1.04	Règles de procédures des divers comités		X
4-2.01 1)	Composition du CE dans plus d'un immeuble		X
4-2.01 2)	Nombre de membres au CE		X
4-2.01 7)	Modification quant au quorum		X
4-2.01 11)	Référence à l'assemblée générale d'un sujet de la compétence du CE		X
4-3.01 F)	Invitation faite à un non-membre		X
5-3.17 03 A) 1.	Dépôt des prévisions besoins du centre	X	
5-3.21 .01 E)	Formulaire de préférence quant à la tâche	X	
5-3.21. 02	Critères de formation des groupes prévus à la tâche	X	
5-3.21. 04 A) 1)	Projet de répartition de présentation des cours et des leçons	X	
5-3.21. 05 B)	Règles de surveillance des examens et l'organisation particulière ou occasionnelle des activités		X
5-3.21 .06	Plainte sur la répartition des tâches au CE	X	
5-11.01	Modalités d'application de la politique de réglementation des absences de la Commission	X	
7-3.03	Participation aux activités de perfectionnement		X

7-3.05	Modalités d'utilisation des montants de perfectionnement		X
8-1.03	2 ^e alinéa – Choix des manuels et du matériel didactique (voir 96.15 3 ^e alinéa)	X	
8-2.01 6)	Le « système en vigueur » pour faire rapport de l'évaluation des élèves aux parents	X	
8-2.01 8)	Le système de contrôle des retards et absences des élèves	X	
8-5.05 5)	Système de rotation des surveillances	X	
8-7.10 a)	Prolongation de la durée d'une rencontre collective		X
8-7.10 c) 2)	Modalités d'organisation des rencontres parents-enseignants	X	
8-7. 11 6)	Système de dépannage pour les suppléances		X
8-9.05 B) 2)	Nomination des enseignants au comité 8-9.05		X
13-7. 25	Les critères de formation de groupes (5-3.21 02)	X	
13-10. 15	Système de suppléance		X
14-10,01	Toute problématique rencontrée en lien avec la santé et sécurité au travail	X	
	Programmation des journées pédagogiques	X	

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation du comité des politiques pédagogiques	Consulter	Convenir
222	L'application du régime pédagogique (art. 244)	X	
222	Dérogação à une disposition du régime pédagogique	X	
222	Exemption de l'application d'une disposition du régime pédagogique	X	
222.1	L'application des programmes d'études (art. 244)	X	
222.1	Remplacement d'un programme d'étude par un programme local	X	
223	Élaboration et offre des programmes d'étude menant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité (art. 244) (FP ou ÉDA, art. 246.1 et 254)	X	
224	Les programmes des services éducatifs complémentaires et particuliers (art. 244) (PF ou ÉDA, art. 247 et 254)	X	
226	L'école offre des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire	X	
230	Les critères régissant le choix des manuels scolaires et du matériel didactique approuvé par le ministère	X	
231	2 ^e alinéa - Les épreuves dans les matières qu'elle (CS) détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 244) (FP ou ÉDA, art. 249, 2 ^e alinéa et 254)	X	
233	Les règles de passage du primaire au secondaire et du premier cycle au deuxième cycle au secondaire (art. 244)	X	
234	Adaptation des services éducatifs aux besoins des EHDAA	X	
236	Les services éducatifs dispensés par chaque école ou centre	X	

238	L'établissement du calendrier scolaire en fonction du régime pédagogique (art. 244) (FP ou ÉDA, art. 252 et 254)	X	
239	Les critères pour l'inscription des élèves (art. 244)	X	
240	Établissement d'une école aux fins d'un projet particulier	X	
243	L'évaluation périodique par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 244)	X	
250	L'organisation et l'offre des services d'accueil et de référence relatifs à la FP ou à l'ÉDA (art. 254)	X	
253	L'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire (art. 254) (FP ou ÉDA)	X	
459	Modalités d'application progressive des dispositions des régimes pédagogiques relatives à la liste des matières et aux règles d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.	X	
4-1.04	Règles de procédures des divers comités		X
4-3.01 F)	Invitation faite à un non-membre		X
7-3.01	Modalités de la décentralisation du budget de perfectionnement		X
7-3.02	Activités de perfectionnement prévues par la Commission	X	
7-3.04	Répartition et utilisation des sommes de perfectionnement		X
8-1.02	Implantation de nouvelles méthodes pédagogiques	X	
8-1.03	1 ^{er} alinéa – Critères régissant le choix des manuels (parmi la liste de ceux approuvés par la ou le ministre) et du matériel didactique ainsi que les modalités d'application	X	
8-1.04	Changement de bulletin utilisé par la Commission	X	
8-1.05	Politique d'évaluation de la Commission	X	
8-1.06	Grille horaire	X	
8-4.02 D)	Établissement du calendrier scolaire	X	
8-7.08	Modalités d'application des examens du MELS	X	
8-11.01	Organisation de classes d'accueil	X	
8-12.01	Organisation des services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faibles	X	
14-8.01	Utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement	X	
14.8.02	Utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale	X	
Annexe II	Entrée progressive au préscolaire	X	
Annexe XVI	Mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études		X
Annexe XLIII	Dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires		X
	Problématiques dans les écoles ou centres pouvant concerner le CPP	X	

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation du comité des relations de travail	Consulter	Convenir
3-6. 06 E)	Nombre de jours d'absences autorisées		X
4-1.04	Règles de procédures des divers comités		X
4-1.07	Révision de la liste des objets des divers mécanismes de participation		X
4-3.01 F)	Invitation faite à un non-membre		X
5-3.12	Détermination par la commission scolaire des disciplines d'enseignement	X	
5-3.13	Exigences particulières pour certains postes d'enseignement	X	
5-3.17 .01 C)	Modification Lettre d'entente de l'Annexe D		X
5-3.17. 02 B)	Liste des disciplines, spécialités et sous-spécialités des trois secteurs (Annexe E)	X	
5-3.17 03 B)3 b)	Formulaire des préférences des spécialistes et des enseignants orthopédagogues		X
5-3.17 .03 I) 1)	Mouvements après la procédure d'affectation	X	
5-3.20 D)	Exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13	X	
5-11.01	Politique de réglementation des absences en CRT	X	
5-11.02	Formulaire d'attestation des absences	X	
5-11.06	Exigences de la Commission concernant une absence	X	
5-14.01 G) 6)	Les balises concernant les visites au bureau d'un spécialiste ou d'un examen à l'hôpital	X	
5-14.02 G)	Les balises concernant la durée des périodes d'absence lors de congés spéciaux	X	
5-15.12	La directive concernant les congés sans traitement à temps partiel	X	
6-9.01	Adaptation du texte de cette clause aux nouvelles technologies		X
8-5.04	Détermination du début et de la fin de la journée de travail de l'enseignant.	X	
11-1. 01	Détermination par la commission des spécialités à l'éducation des adultes.	X	
11-7. 14 C)	Les exigences pertinentes au poste à combler.	X	
11-10.07 D)	Temps de libération des chefs de groupe	X	
13- 1. 01 B)	Détermination par la commission des sous-spécialités en formation professionnelle	X	
13-7. 17 F)	Exigences particulières pour certains postes d'enseignement en formation professionnelle	X	
13-7. 24 D)	Exigences additionnelles au poste à combler.	X	
13-10. 04 D)	Distribution des jours de travail en formation professionnelle	X	
14-7.02	Programme d'accès à l'égalité	X	

14-10.01	Situations problématiques en santé et sécurité au travail	X	
14-10.02	Formation d'un comité spécifique en santé et sécurité au travail		X
14-11.01	Programme d'aide au personnel	X	
	Relation de travail dans le cadre de la convention collective	X	

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation de l'assemblée générale des enseignants du secteur des jeunes	Consulter	Élaborer des propositions	Participer à l'élaboration de propositions	Convenir
85	L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établit par le ministre et en vue de l'élaboration des programmes d'études locaux		X		
86	Le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option		X		
96.15	1 ^{er} alinéa - Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves		X		
96.15	2 ^e alinéa - Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques		X		
96.15	3 ^e alinéa - Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études		X		
96.15	4 ^e alinéa - Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire		X		
96.15	5 ^e alinéa - Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire sous réserve de celles prescrites par le régime pédagogique		X		
96.20	Les besoins enseignants de l'école et les besoins de perfectionnement	X			
4-1.04	Règles de procédures des divers comités				X

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation de l'assemblée générale des enseignants du secteur des adultes et de la formation professionnelle	Consulter	Élaborer des propositions	Participer à l'élaboration de propositions	Convenir
110.2	2 ^e alinéa – La mise en œuvre des programmes d'études			X	
110. 12	1 ^{er} alinéa – Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques		X		
110. 12	2 ^e alinéa – Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études		X		
110. 12	3 ^e alinéa – Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève		X		
4-1.04	Règles de procédures des divers comités				X

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation de l'assemblée générale du personnel du secteur des jeunes	Consulter	Participer à l'élaboration de proposition	Convenir
36.1	Élaboration, réalisation et évaluation du projet éducatif		X	
37.1	<i>1^{er} alinéa</i> - Les modalités relatives à l'encadrement des élèves		X	
37.1	<i>2^e alinéa</i> – Les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite			
43	La détermination du nombre de représentants au conseil d'établissement	X		
44	Les règles de composition du CE dans une école de moins de 60 élèves	X		
75	Le plan de réussite de l'école et son actualisation		X	
76	L'élaboration des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves		X	
84	Les modalités d'application du régime pédagogique		X	
87	La programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école		X	
88	La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers visés par le régime pédagogique		X	
4-1.04	Règles de procédures des divers comités			X

Référence (LIP ou convention)	Objets de participation de l'assemblée générale du personnel du secteur des adultes et de la formation professionnelle	Consulter	Participer à l'élaboration de propositions	Convenir
103	La détermination du nombre de représentants au conseil d'établissement	X		
109.1	Le plan de réussite du centre et son actualisation		X	
4-1.04	Règles de procédures des divers comités			X

Comité 8-9.04
1) Recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la Commission et les écoles et centres;
2) Recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la Commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA;
3) Recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
4) Recommandations quant à mise en œuvre de la politique de la Commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
5) Recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
6) Suivi de l'application de l'Annexe XLII;
7) Traiter de toute problématique soumise par les parties;
E) Mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.
Application de l'Annexe XXXIII;

ANNEXE C

Liste de priorité d'emploi au 30 juin 2011

 <u>Liste de priorité d'embauche (Contrats)</u> 2072, rue Gignac, C.P. 580, Shawinigan, (Québec) G9N 6V7			
	NOM_LEGAL	Capacité	Exp cumul
1	Meilleur Renée	Préscol./Primaire	2 953,65
2	Charette Claudine	Art dramatique	2 912,29
2	Charette Claudine	Musique	2 912,29
3	Bellerive Jacques	Anglais	2 602,12
4	Martel Stéphanie 0	Préscol./Primaire	2 445,05
5	Tanguay Manon	Préscol./Primaire	2 416,86
6	Parent Lucie	préscol./Primaire	2 410,33
7	Babineau Martine	E.H.D.A.A.	2 402,23
7	Babineau Martine	Français	2 402,23
8	Bareil Dominique	Éducation physique	1 881,47
9	Morneau Annie	Français	1 769,97
9	Morneau Annie	Éthique et culture religieuse	1 769,97
10	Lambert Lise	DI - ens. Ortho	1 691,66
11	Belley Ann	Anglais	1 685,46
11	Belley Ann	Français	1 685,46
12	Veillette Martin	Éducation physique	1 649,96
12	Veillette Martin	Histoire	1 649,96
13	Lapointe Robin	Français	1 636,20
13	Lapointe Robin	Histoire	1 636,20
14	Maurais Katleen	Préscol./Primaire	1 619,38
15	Bourgeois Geneviève	Préscol./Primaire	1 557,85
16	Trudel Luc	Anglais	1 552,68
17	Lepage Marie-Josée	Préscol./Primaire	1 453,48
18	Dufresne Fannie	Français	1 435,68
18	Dufresne Fannie	Histoire	1 435,68
19	Boucher Annie	Français	1 412,27

19	Boucher Annie	Histoire	1 412,27
20	Lemay Julie	Art dramatique	1 400,44
20	Lemay Julie	Arts plastiques	1 400,44
20	Lemay Julie	Français	1 400,44
21	Tellier-Travaillaud Heidi	Anglais	1 400,01
22	Boisvert Julien 9	Présc./Primaire	1 382,64
23	Samson Carine	Français	1 327,72
23	Samson Carine	Géographie	1 327,72
23	Samson Carine	Histoire	1 327,72
24	Duplessis Mélanie 2	Présc./Primaire	1 304,31
25	Martin Isabelle	Anglais	1 294,60
25	Martin Isabelle	sciences	1 294,60
26	Désaulniers Marie-Soleil	Présc./Primaire	1 277,55
27	Proteau Pierre-Olivier	Géographie	1 273,06
27	Proteau Pierre-Olivier	Histoire	1 273,06
28	Trudel Josianne	Présc./Primaire	1 261,18
29	Villeneuve Luc	Éthique et culture religieuse	1 252,32
29	Villeneuve Luc	Géographie	1 252,32
29	Villeneuve Luc	Histoire	1 252,32
30	Turcotte Éric	Éducation physique	1 244,57
30	Turcotte Éric	Géographie	1 244,57
31	Bédard Jenny	Présc./Primaire	1 236,78
32	Vincent Véronique	Géographie	1 235,05
32	Vincent Véronique	mathématiques	1 235,05
33	Morin Josée	musique	1 225,61
34	Thibault Nadia	Art dramatique	1 223,52
34	Thibault Nadia	Arts plastiques	1 223,52
35	Bordeleau Jean-Nicolas	Éducation physique	1 208,78
36	Lemay Philippe	mathématiques	1 208,17
36	Lemay Philippe	sciences	1 208,17
37	Normandin Karine	Français	1 191,07
38	Villemure Marlène	Présc./Primaire	1 160,70
39	Durand Marc-André	mathématiques	1 131,36
39	Durand Marc-André	sciences	1 131,36
40	Pronovost Véronique	Présc./Primaire	1 125,47
41	Veilleux Claudia 3	E.H.D.A.A.	1 113,39
41	Veilleux Claudia 3	Présc./Primaire	1 113,39
42	Tousignant Guillaume	Géographie	1 112,05
42	Tousignant Guillaume	Histoire	1 112,05
51	Couture Sandra	Présc./Primaire	1 110,33

43	Boisselle Marilyn	Présc./Primaire	1 097,97
44	Lafontaine Marjorie	Présc./Primaire	1 095,82
45	Simard Mélanie	mathématiques	1 081,78
46	Landry Marie-Ève	mathématiques	1 071,96
46	Landry Marie-Ève	sciences	1 071,96
47	Goulet Nancy	Éducation physique	1 058,89
48	Pelletier Isabelle	Présc./Primaire	1 058,70
49	Bournival Mélanie	Présc./Primaire	1 052,89
50	Godin Linda	Art dramatique	1 039,65
50	Godin Linda	Arts plastiques	1 039,65
52	Bussiere Isabelle	Géographie	988,23
52	Bussiere Isabelle	Présc./Primaire	988,23
53	Bédard Annie 0	Présc./Primaire	985,32
54	Vivier Audrey	Présc./Primaire	984,46
55	Émond Rosanne	Présc./Primaire	980,91
56	Gélinas Mathieu 3	Éthique et culture religieuse	977,85
56	Gélinas Mathieu 3	Géographie	977,85
56	Gélinas Mathieu 3	Histoire	977,85
57	Lavoie Marie-Christyne	Présc./Primaire	977,05
58	Lévesque Anie	Présc./Primaire	975,46
59	Bernier Marie-Claude	Présc./Primaire	974,45
60	Brouillette Myriam	Présc./Primaire	973,42
61	Trudel-Flageole Marie-Ève	Présc./Primaire	963,17
62	Doré Karl	Éducation physique	937,67
63	Fortin Amélie	Présc./Primaire	931,25
64	Reniere Isabelle	Présc./Primaire	926,06
65	Cossette Brigitte	Français	917,21
65	Cossette Brigitte	Géographie	917,21
66	Boisvert Dominic	Présc./Primaire	908,17
67	Blais Jean-François 5	Français	908,14
67	Blais Jean-François 5	Histoire	908,14
68	Poudrier Karine	Présc./Primaire	907,40
69	Durocher Valérie	Anglais	893,75
70	Giguère Sylvain	Présc./Primaire	891,97
71	St-Pierre Michèle	Musique	873,27
72	Poudrier Véronique	Présc./Primaire	871,94
73	Trépanier Jeanne	Musique	863,00
73	Trépanier Jeanne	Présc./Primaire	863,00
74	Laberge Éric	mathématiques	850,37
74	Laberge Éric	sciences	850,37

75	Angel Sylvie	Présc./Primaire	829,33
76	Therrien Fannie	Présc./Primaire	827,35
77	Armstrong Julie	Géographie	787,38
77	Armstrong Julie	Français	787,38
78	Dunlop Maggy	Français	782,92
78	Dunlop Maggy	Histoire	782,92
79	Bellemare Amélie	Présc./Primaire	768,68
80	Nault Christian	Musique	758,99
81	Richard Marilyn	Présc./Primaire	757,52
82	Baril Josiane	Présc./Primaire	750,13
83	Villemure Justine	Présc./Primaire	735,68
84	Guimond Mélissa	Présc./Primaire	734,37
85	Jean Amélie	Art dramatique	723,55
85	Jean Amélie	Arts plastiques	723,55
86	Boulangier Christine	Présc./Primaire	720,13
87	L'Heureux Claudia	Français	699,76
87	L'Heureux Claudia	Présc./Primaire	699,76
88	Juneau Céline	Présc./Primaire	693,64
89	Adams Bruno	E.H.D.A.A..	685,63
89	Adams Bruno	Éducation physique	685,63
90	Fortin Marie-Claude	Présc./Primaire	684,75
91	Gariépy Manuelle	Français	683,99
92	Rioux Émilie	Art dramatique	644,20
92	Rioux Émilie	Arts plastiques	644,20
93	Reniere Ian	Éducation physique	633,49
94	Giroux Annie	Présc./Primaire	631,79
95	Trépanier Josée	Présc./Primaire	623,82
96	Guimond Valérie	Présc./Primaire	623,46
97	Villemure Danielle	Anglais	621,79
98	Geoffroy Mylène	Présc./Primaire	621,61
99	Hamelin Émilie	E.H.D.A.A.	611,97
100	Laprise Mélissa	E.H.D.A.A..	606,94
101	Brousseau Julie	Présc./Primaire	605,30
102	Paquin Christine	E.H.D.A.A.	600,71
103	Francoeur Nathalie	mathématiques	597,57
103	Francoeur Nathalie	sciences	597,57
104	Roy Johannie	Présc./Primaire	583,14
105	Lauzière Sarah	Anglais	580,69
105	Lauzière Sarah	Présc./Primaire	580,69
106	Lupien-Pilon Ève-Marie	Présc./Primaire	578,91
107	Labonne Valérie	E.H.D.A.A.	551,49

108	Brière Mélanie	Présc./Primaire	550,20
109	Denis Anne-Marie	Présc./Primaire	536,04
110	Brouillette Kim	Présc./Primaire	525,84
111	Giguère Martin	Présc./Primaire	508,07
112	Courchesne Anne-Marie	Arts plastiques	471,30
113	Semegen Isabelle	Art dramatique	463,10
113	Semegen Isabelle	Arts plastiques	463,10
113	Semegen Isabelle	Présc./Primaire	463,10
114	St-Amant Marie-Pier	Sciences	462,45
115	Gélinas Audrey	Présc./Primaire	428,28
116	Descôteaux Pascale	Présc./Primaire	419,76
117	Sfeir Sara	mathématiques	417,04
118	Matteau Caroline	Art dramatique	416,70
118	Matteau Caroline	Arts plastiques	416,70
119	Nolette Marie-Eve	E.H.D.A.A.	411,34
120	Veillette Mélanie	Présc./Primaire	327,08
121	Beaupré Mathieu	Art dramatique	322,59
121	Beaupré Mathieu	Arts plastiques	322,59
122	Savoie Karine	E.H.D.A.A.	277,39
123	Arbour Tina	Présc./Primaire	253,43
124	Landry Catherine	E.H.D.A.A.	251,99

Lettre d'entente relative à 5-3.17.01 C)

La Commission scolaire de l'Énergie et le Syndicat de l'enseignement de la Mauricie s'entendent pour que les regroupements suivants soient traités pour fins d'affectation comme des écoles au sens de 5-3.17.01 C) :

- 1- Notre-Dame (St-Georges), Dominique-Savio, Notre-Dame, (Lac-à-la-Tortue) et Jacques-Cartier;
- 2- Notre-Dame-des-Neiges et Notre-Dame-de-la-Joie;
- 3- Des Explorateurs, des Bâtisseurs et de la Source.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ le _____ .

Pour la Commission scolaire
de l'Énergie

Pour le Syndicat de l'enseignement
de la Mauricie

DISCIPLINES

SECTEUR JEUNES

Champ 1

- Déficience intellectuelle (Primaire)
- Difficultés d'apprentissage (Primaire)
- Enseignant en orthopédagogie
- Déficience intellectuelle (Secondaire)
- Difficultés d'apprentissage (Secondaire)

Champ 13

- Mathématiques
- Sciences et technologie

Champ 16

- Projet personnel d'orientation

Champ 17

- Histoire
- Géographie

Champ 19

- MFR

SPÉCIALITÉS

ÉDUCATION DES ADULTES

- Intégration sociale
- Anglais
- Français
- Mathématiques
- Sciences
- Alphabétisation.

SOUS-SPÉCIALITÉS

FORMATION PROFESSIONNELLE

Administration, commerce et informatique

- Secrétariat et comptabilité
- Lancement d'entreprise
- Vente-conseil et représentation

Foresterie et papier

- Aménagement de la forêt
- Abattage manuel et débardage forestier
- Travail sylvicole

Agriculture et pêches

- Arboriculture et élagage

Mines et travaux de chantier

- Opération de machinerie lourde

Environnement et aménagement du territoire

- Protection et exploitation de territoires fauniques

Mouvements volontaires

20

Direction des ressources humaines
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
2072, rue Gignac, C.P. 580
Shawinigan (Québec)
G9N 6V7

RE : Demande de changement (5-3.17.02 C))

Monsieur,

L'entente locale prévoit que toute demande de changement de discipline, de degré, de champ ou d'école doit être soumise à la Commission **avant le 20 mai.**

Je vous soumetts donc une demande pour l'année scolaire 20__ - 20__

Situation actuelle :

CHAMP	DISCIPLINE	# ÉCOLE	NOM ÉCOLE	ANCIENNETÉ

Capacité(s) reconnue(s) (selon 5-3.13)


Signature de l'enseignant(e)

MATRICULE. : _____


Nom

c.c. S E M

Liste de rappel en FGA au 30 juin 2011

 <u>Liste de rappel au 30 juin 2011</u> <small>2072, rue Gignac, C.P. 580, Shawinigan, (Québec) G9N 6V7</small>		
NOM_LEGAL	Capacité	Exp cumul
Cossette Dominique	Alphabétisation	2 692,70
Cossette Dominique	Français	2 692,70
Massicotte Louise	Mathématiques	2 608,05
Baril Jonathan	Français	1 811,75
Bibeau Marie-Josée	Alphabétisation	1 780,50
Bibeau Marie-Josée	Mathématiques	1 780,50
St-Onge Véronique	Anglais	1 706,25
Paris Catherine	Mathématiques	1 547,99
Gagnon Rose-Marie	Français	1 492,90
Lalande Rejean	Mathématiques	1 370,50
Lalande Rejean	sciences	1 370,50
Lierman Cédric	Mathématiques	1 359,23
Lierman Cédric	sciences	1 359,23
Loranger Nancy	Anglais	1 314,56
Bondurand Laurence	Français	1 280,40
Dostaler Luc	Mathématiques	781,69
Lehoux Frédéric	Anglais	431,95
Riendeau Mylène	Français	200,00

Liste de rappel en FP au 30 juin 2011

 <u>Liste de rappel au 30 juin 2011</u> <small>2072, rue Gignac, C.P. 580, Shawinigan, (Québec) G9N 6V7</small>		
NOM_LEGAL	Capacité	Exp cumul
Gauthier Yvan	Bâtiments et travaux publics	1 494,50
Turgeon Jinny	Bâtiments et travaux publics	690,65
Plante Yves	Équipement motorisé	1 000,00
Goulet Audrey	Foresterie	671,80
Pinet Jean-Philippe	Foresterie	311,90
Dubé Sherley	Lancement d'entreprise	719,73
Lafontaine Josée 2	Lancement d'entreprise	509,30
Brodeur Stéphanie	Secrétariat-comptabilité	1 024,80
Métivier Céline	Secrétariat-comptabilité	600,00
Bergeron Évelyne	Secrétariat-comptabilité	596,13
Lafontaine Josée 2	Secrétariat-comptabilité	509,30
Lafrenière Valérie	Secrétariat-comptabilité	460,00
Grenier Stéphane	Techniques d'usinage	2 092,55
Jobin André	Techniques d'usinage	709,50
Arsenault Julie	Techniques d'usinage	612,00
Dubé Sherley	Vente-conseil et représentation	719,73
Lafontaine Josée 2	Vente-conseil et représentation	509,30

Les annexes, lettres d'entente et documents rattachés aux annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur à la date de la signature et n'est pas rétroactive.

La durée de la présente entente et sa révision sont régies par la Loi.

EN FOI DE QUOI, la Commission et le Syndicat ont signé à Shawinigan ce 11^e jour du mois de janvier 2012.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE L'ÉNERGIE



Danielle Bolduc, présidente



Denis Lemaire, directeur général

POUR LES SYNDICATS DE
L'ENSEIGNEMENT
DE LA MAURICIE



Rosaire Morin, président



Chantal Légaré, vice-présidente

Faisaient partie du Comité de négociation :

Pour la partie patronale :

Richard Boyer, porte-parole
Christian Amyot
Stéphane Lajoie
Guylaine Lessard
Normand Piché

Pour la partie syndicale :

Rosaire Morin, porte-parole
Mario Dumas
Marc Hamelin
Sylvain Henri
Chantal Légaré

Ont aussi participé :

Renaud Lévesque
Patricia Magny